JEUDI 22 OCTOBRE 1846 — VINGT-UNIÈME ANNÉE — 6020

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.) : Détenu pour dettes; prévention pour délit; consignation d'alimens. — *Cour royale de Lyon* : Faux incident civil; moyens de faux; testament; notaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre.
CHRONIQUE

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

SOCIÉTÉ. — VENTE DE MEUBLES.

Lorsque le propriétaire d'immeubles et d'un établissement industriel déclare former pour leur exploitation une société en commandite, l'acte qui contient cette déclaration doit être considéré comme le contrat d'une société définitivement constituée, s'il est constaté en fait qu'il est survenu des commanditaires qui ont pris une partie des actions; et la disposition de cet acte portant qu'il sera tenu compte au constituant, à des prix et conditions déterminés, de la valeur des marchandises existant au jour du contrat, est passible du droit de 2 p. 0|0, comme vente d'objets mobiliers. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4, 69, § 5, n. 1er.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 8 juillet 1846, ainsi conçu :

« Sur le premier moyen tiré de ce que l'acte du 8 juillet 1841 n'étant pas un contrat de société, il n'y avait pas lieu aux perceptions fiscales applicables à ce genre d'actes ;

» Attendu que ledit acte du 8 juillet 1841 avait pour objet la formation d'une société en commandite, telle qu'elle est définie par l'article 23 du Code de commerce, entre le sieur Houel, contractant, et les associés commanditaires qui y prendraient des actions aux conditions déterminées, et qu'il y était établi que ladite société commençait à courir dès le premier dudit mois, avec une durée de dix années ;

» Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué, qu'antérieurement à la contrainte décernée par l'administration défenderesse, deux associés commanditaires existaient en vertu de l'acte ci-dessus et étaient propriétaires d'une partie des actions de la société ;

» Attendu qu'un acte ainsi formulé et exécuté présentait tous les caractères d'une société définitivement constituée, et devait en conséquence donner lieu aux perceptions fiscales que la loi a établies à l'égard des conventions sociales;

» Attendu, d'ailleurs, que, dans ledit acte, Houel qui déclarait apporter à la société certains immeubles désignés, et notamment un établissement de clouterie, ainsi qu'un brevet d'invention et des machines et des outils, cédait en outre à ladite société les marchandises de sa clouterie existant au 1er juillet, jour où commençait cette société, suivant l'inventaire qui en serait fait dans la quinzaine, et stipulait qu'il lui en serait tenu compte d'après des bases d'évaluation déterminées et en traites à quatre-vingt-dix jours d'échéance;

» Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en se fondant sur ce que l'acte susdaté était un contrat de société, pour y appliquer, quant à la dernière cession de marchandises, les dispositions combinées des articles 4, 68, § 3, n° 4, et 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et en maintenant, quant à ce, la contrainte décernée par la régie contre Houel, le 8 mai 1843, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des articles précités;

» Rejette;

Mais sur le second moyen tiré subsidiairement de la fausse application de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, en ce qu'en admettant que l'acte dont est question fût un acte de société, l'apport d'immeubles aurait mal à propos été déclaré soumis au droit établi par ledit article ;

» Vu ledit article et les articles 1832, 1072 et 883 du Code civil ;

» Attendu que l'article 54 précité s'applique aux actes dont on ne requiert pas la transcription lors de l'enregistrement, mais qui, contenant transmission de propriétés immobilières, doivent nécessairement être soumis à cette formalité, si l'on veut purger ces propriétés des charges hypothécaires antérieures, conformément aux dispositions des articles 2181 et suivans du Code civil;

» Attendu qu'on ne peut ranger dans cette catégorie l'acte de société qui constate l'apport d'un immeuble dans le fonds social ; que cet apport a bien pour effet de mettre en commun l'immeuble, en vue du bénéfice à recueillir de l'entreprise sociale, et d'obliger, en conséquence, l'associé propriétaire à en garantir à la société la libre disposition ; mais qu'il n'y aurait mutation qu'autant que lors de la dissolution de la société, l'immeuble par suite de partage serait attribué à un autre associé, au lieu de revenir à l'associé qui l'avait apporté, lequel, dans ce dernier cas, sera censé n'avoir pas cessé d'en être propriétaire, aux termes des articles 883 et 1872 du Code civil ;

» Attendu qu'il suit de là que l'acte de société du 8 juillet 1841 qui n'avait pas été assujéti au droit proportionnel de mutation, ne devait pas davantage être soumis au droit accessoire de transcription établi par l'article 54 précité, et qu'en ordonnant la continuation des poursuites pour déterminer la quotité de ce droit réclamé par la régie en vertu de la contrainte ci-dessus datée, le jugement attaqué a faussement appliqué et expressément violé ledit article et les articles du Code civil précités ;

» Casse. »

NOTA. On remarquera que cet arrêt consacre de nouveau la décision qui résultait déjà de plusieurs autres arrêts, et d'après laquelle l'acte de société constatant des apports en immeubles, n'est point, lors de l'enregistrement, sujet au droit de transcription hypothécaire.

A rapprocher du *Bulletin d'Enregistrement* du 10 juin 1846.

DÉCHARGE. — COMPTE. — QUITTANCE.

L'acte par lequel il est donné décharge à un notaire ou à un mandataire du prix de vente d'immeubles qu'il a été chargé par le vendeur de toucher des acquéreurs, est sujet au droit de quittance (50 centimes pour cent), outre le droit fixe de décharge.

Lois 22 frim. an 7, article 68, § 1er, nos 22 et 27; art. 69, § 2, n° 11; — 28 avril 1816, article 42, nos 8 et 11.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1846, portant :

» Vu l'art. 68, n° 22, § 1, de la loi du 22 frimaire an VII, l'art. 4 et l'art. 69, n° 11, § 2, de la même loi ;

» Attendu que, par contrats passés devant Me Jordy, notaire, les 22 mars et 27 septembre 1840 et le 27 septembre 1841, diverses maisons ont été vendues par les époux Rombard à Agnus ; par celui-ci à Chaux-Couillon ; par la dame Brosse, ayant pour mandataire Albert, à Diuvant ;

» Attendu qu'aux termes : 1° des deux premiers contrats le prix était payable entre les mains de Me Jordy, chargé par les vendeurs de le recevoir et d'en donner bonne et valable quittance ; 2° de l'acte du 27 septembre 1841, le prix devait être versé en l'étude du notaire instrumentaire ;

» Attendu que, suivant autres actes notariés des 19 décembre 1843, 21 et 22 mars 1844, la dame Brosse a reconnu avoir reçu d'Albert le prix de la vente du 27 septembre 1841 *qu'il avait touché selon les pouvoirs à lui conférés* ; les époux Rombard et Agnus ont également reconnu que M. Jordy leur avait rendu compte en capital et intérêts des ventes des 22 mars et 27 septembre 1840, *qu'il avait été chargé de recevoir en vertu du mandat inséré dans les actes de vente ;*

» Attendu que du rapprochement et de la combinaison des contrats et actes ci-dessus, il résulte que les acquéreurs se sont libérés du prix de leurs acquisitions entre les mains de Me Jordy et d'Albert, lesquels ont ensuite remis les sommes par eux reçues aux vendeurs dont ils ont obtenu décharge, sans aucune réserve, de leur mandat ;

» Attendu que cette décharge est l'approbation et la ratification de ce qui a été fait par les mandataires, en exécution de leur mandat, et qu'elle profite non seulement auxdits mandataires, mais encore aux acquéreurs avec lesquels ils ont traité pour leurs mandans ;

» Qu'ainsi les actes des 19 décembre 1843, 21 et 22 mars 1844 sont tout à la fois une décharge pour Jordy et Albert, et pour les acquéreurs une preuve écrite de leur libération, ayant la même force que des quittances qui leur auraient été directement délivrées par les vendeurs ;

» Attendu qu'en jugeant le contraire et en décidant qu'il n'y avait lieu de percevoir sur les actes prédatés des 19 décembre 1843, 21 et 22 mars 1844, que le droit fixe de 1 franc établi pour les décharges pures et simples, le Tribunal civil de Toul a faussement interprété et appliqué le n° 22, § 1 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et a formellement violé l'article 4 et le n° 11, § 2 de l'article 69 même loi ; casse. »

Nota. Cette décision a déjà été consacrée par un arrêt de la même Cour du 5 mai 1840.

RÉMÉRÉ.

L'acte par lequel l'acquéreur à réméré restitue la faculté de rachat au vendeur, qui y avait renoncé par un acte antérieur, n'est sujet qu'au droit fixe d'enregistrement, comme promesse unilatérale de vente. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, n. 51.)

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'administration du 21 juillet 1846, ainsi motivée :

A l'époque de l'acte du 25 septembre 1839, le sieur Cheucle était propriétaire incommutable des immeubles qui lui avaient été vendus par le sieur Mourier. En restituant à ce dernier la faculté de rachat à laquelle il avait renoncé, Cheucle n'a point rétrocédé à Mourier les immeubles dont il s'agit ; car celui-ci ne s'obligeait point à reprendre les immeubles. Il résultait seulement de la part de Cheucle la promesse de revendre les immeubles moyennant les prix portés dans les actes de vente, et cette promesse étant unilatérale n'opérait point mutation et ne donnait point ouverture au droit proportionnel d'enregistrement.

SUCCESSION. — RENONCIATION A DONATION.

Lorsqu'un mari donataire en usufruit par contrat de mariage des biens de la succession de sa femme, a renoncé purement et simplement, par acte notarié à cette donation, et que par autre acte du même jour, il a fait entre ses enfans le partage anticipé de ses biens, à la charge de le laisser jouir des propres provenant de sa femme, l'administration n'est pas fondée à prétendre que la renonciation se trouve détruite par ce dernier acte, et à réclamer en conséquence du mari le droit de mutation par décès pour la donation en usufruit. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 4 et 24.)

Ainsi décidé par le Tribunal de Saint-Quentin, le 1er juillet 1846. Il existe un jugement, dans le même sens, du Tribunal de Rambouillet, du 12 décembre 1845.

(Voyez le Bulletin d'Enregistrement du 29 août 1843, qui contient un jugement en sens contraire, du Tribunal de Mirande, du 16 décembre 1843.)

ACTES D'ACQUISITION DE TERRAINS POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS VICINAUX. — PLURALITÉ DES DROITS.

D'après l'article 20 de la loi du 21 mai 1836, les actes d'acquisition de terrains pour la construction des chemins vicinaux doivent être enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Il s'est présenté la question de savoir s'il doit être perçu plusieurs droits fixes lorsque le même acte contient des ventes de parcelles de terrain faites par différens propriétaires pour la construction d'un chemin vicinal. On se fondait, pour l'affirmative, sur l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que, lorsqu'il y a dans un acte plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Mais, par une décision du 26 août 1846, M. le ministre des finances a reconnu que cette règle n'est point applicable à l'espèce ; que le droit fixe d'un franc, dont la perception est ordonnée par la loi du 21 mai 1836, est seulement le salaire de la formalité de l'enregistrement ; que cette formalité étant une, il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre de parcelles de terrains compris ses dans le même contrat.

(Instruction de l'administration du 11 septembre 1846, n° 1763.)

A rapprocher du Bulletin d'enregistrement du 16-17 août 1844.

TIMBRE. — BILLET. — CAUTIONNEMENT.

Il n'est dû qu'une amende fixe de 5 fr. pour le défaut de timbre d'un billet simple, à la suite duquel est écrit un cautionnement solidaire. (Lois des 13 brumaire an VII, art. 12 et 26 ; 16 juin 1824, art. 10 ; 24 mai 1834, art. 19.)

Ainsi décidé par une délibération de l'administration du 16 juin 1846 portant :

L'art. 19 de la loi du 24 mai 1834 ne frappe de l'amende proportionnelle au montant de l'effet ou du billet que le premier endosseur ou le premier cessionnaire, ou l'accepteur d'une lettre de change ; le cautionnement ne peut être considéré comme un endossement ou une cession, et l'application d'une peine doit toujours être strictement renfermée dans les termes de la loi. Mais, dans l'espèce, le cautionnement ne pouvait, sans contravention à l'article 12 de la loi du 13 frimaire an VII, être écrit sur papier non timbré ; il y a donc lieu de retenir sur l'amende proportionnelle indûment perçue l'amende fixe de 5 fr. qui était exigible.

ACTE NOTARIÉ. — AMENDE.

Un notaire a encouru l'amende prononcée par l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, pour avoir rédigé l'acte de partage d'une communauté ou succession, en conséquence d'un jugement, non enregistré, d'adjudication des immeubles qui en dépendent, lors même que ce jugement et l'acte de partage sont présentés simultanément à l'enregistrement. (Jugement du Tribunal d'Amiens du 18 juin 1846.)

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION.

L'officier public qui, dans un acte de son ministère, se sert de la dénomination de 150 quintaux métriques ou même de 150 quintaux de paille, contrevient il à la loi sur les poids et mesures du 4 juillet 1837, article 5?

La négative résulte d'un jugement du Tribunal de Tarascon, du 26 juin 1846, ainsi motivé :

» Vu l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 et le tableau y annexé des noms, mesures et poids établis par la loi du 18 germinal an III;

» Attendu que la dénomination *quintal* est comprise dans ce tableau ;

» Qu'elle est équivalente à l'expression numérique *cent* ou *centaine de poids*, expression indéterminée, indépendante de la nature de l'unité, expression collective appartenant au système de numération décimale comme celle de millier ou mille;

» Que l'emploi d'une dénomination collective et décimale ainsi indéterminée ne pourrait être rapporté à l'unité de poids anciens qu'au cas où cette unité aurait été spécialement désignée par ce qui précède ou accompagne la dénomination, autrement elle se trouve évidemment susceptible d'application à l'unité légalement établie, la conformité des faits humains avec la règle se présumant jusqu'à preuve contraire;

» Que rien n'impose formellement dans la loi du 4 juillet 1837 l'obligation d'ajouter le mot *métrique* au quintal alors que ce dernier mot n'est pas mis en opposition avec d'autres poids que le poids légal, l'usage de ceux-là ne pouvant être supposé gratuitement, se trouvant prohibé et proscrit depuis neuf ans, et devant être abandonné d'autant plus que la date de la prohibition s'éloigne ;

» Attendu que ces considérations suffisent pour reconnaître que l'opposition à la contrainte est bien obvenue;

» Par ces motifs, le Tribunal annulle la contrainte, etc. »

LICITATION. — LIQUIDATION DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

On ne doit déduire du prix que la part de l'adjudicataire dans ce même prix, et non sa part dans le prix total des biens adjugés par le même acte. (L. du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, n° 4.)

Arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1846, ainsi conçu :

« Vu l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu qu'avant le partage, le droit de chaque héritier frappe chacun des immeubles de la succession, dans la proportion de la part qui lui revient dans la succession totale ;

» Que l'héritier qui, en cet état, se rend adjudicataire sur licitation d'un ou plusieurs de ces immeubles, devient acquéreur des parts indivises qui appartenaient à ses cohéritiers dans les mêmes immeubles licités ;

» Qu'aux termes de l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, cette acquisition est soumise au droit proportionnel de 4 pour 100 ; qu'elle ne peut, en effet, être considérée comme subordonnée au partage qui pourra avoir lieu ; qu'elle a, au contraire, un caractère définitif, puisque l'adjudication faisant cesser immédiatement l'indivision à l'égard des immeubles licités, opère nécessairement mutation ;

» Que si, d'après l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation, ce principe est limité aux héritiers et aux créanciers, et ne peut s'étendre au droit fiscal qui est régi par des dispositions spéciales ;

» Attendu, en fait, que par jugement du 29 juin 1844, il a été procédé à l'adjudication sur licitation et par lots des immeubles dépendant de la succession de Toussaint Doutté ; que Marquais et les dames Mulot, Pinchon, Postel et Auzoux, copropriétaires de ces immeubles, les trois premiers chacun pour 1|21e, et les deux dernières chacune pour 1|35e, ont acquis plusieurs lots qui en dépendaient ;

» Que lors de l'enregistrement de ce jugement, il n'a pas été excipé de partage de la succession entre les parties intéressées ;

» Qu'en cet état, le droit proportionnel de 4 pour 100 était dû par les colicitans adjudicataires, et a été perçu sur la portion du prix excédant leurs droits dans les lots à eux adjugés ;

» Que, cependant, le Tribunal civil de Louviers, se fondant sur cette circonstance qu'à l'égard des dames Mulot, Pinchon et Postel, le prix des lots adjugés à chacune d'elles était inférieur à la valeur de sa part dans la totalité des immeubles indivis licités, et qu'à l'égard de Marquais et de la dame Auzoux, le droit devait être liquidé sur une différence réduite d'après la valeur de leur part dans les mêmes immeubles, a ordonné la restitution totale ou partielle du droit proportionnel perçu; en quoi il a formellement violé l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Casse. »

NOTA. Arrêts, dans le même sens, des 22 avril et 18 août 1845, et 22 avril 1846. (V. Bulletin d'enregistrement du 2 février 1846.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 21 octobre.

DÉTENU POUR DETTES. — PRÉVENTION POUR DÉLIT. — CONSIGNATION D'ALIMENS.

Lorsque, par suite de prévention d'un délit, il a été pourvu sur les fonds de l'Etat à la subsistance de l'inculpé, déjà détenu pour dettes et transféré dans une autre prison, le créancier incarcérateur bénéficie de cette circonstance, en telle sorte que, si les alimens par lui consignés, suffisans au moment de la réintégration du débiteur dans la prison pour dettes n'ont pas été consommés, par suite de l'allocation d'alimens par l'Etat pendant la durée de la prévention, la consignation subsiste pour maintenir le débiteur en état d'incarcération.

Nous rappellerons sommairement les faits de cette cause, dont nous avons déjà rendu compte lorsqu'elle s'est présentée en première instance.

Le sieur Desroches-Ballard était, depuis le 13 octobre 1845, écroué à la maison pour dettes, et recommandé, en outre, par huit de ses créanciers, lorsque, par suite d'un mandat décerné contre lui pour prévention d'escroquerie, il fut, le 19 mai 1846, transféré à la maison d'arrêt de Ste-Pélagie, et accompagné dans cette prison par une somme de 90 francs, restant aux mains de M. le directeur de la prison de Clichy sur les alimens consignés par les créanciers. Par ordonnance du 31 juillet 1846, la chambre du conseil décida qu'il n'y avait lieu à suivre ; le 8 août suivant, le sieur Desroches-Ballard fut réintégré dans la maison rue de Clichy, et les 90 fr. renvoyés avec lui au directeur de cette maison. Prétendant que les alimens consignés avaient été épuisés, le sieur Desroches a formé, le 13 août, une demande en élargissement. Sur ce, jugement du 7 octobre 1846, ainsi conçu :

« Le Tribunal ;

« Attendu que la translation d'un détenu pour dettes de la maison d'arrêt à ce destinée dans une maison d'arrêt, à la requête du ministère public, ne change pas la position respective des créanciers et du débiteur ;

» Que l'écrou du débiteur incarcéré le suit dans la nouvelle maison d'arrêt, à titre de recommandation ;

» Que cependant le séjour du détenu pour dettes dans une maison d'arrêt déterminée par la loi pour la contrainte par corps continue à courir ; qu'ainsi pendant ce temps les créanciers doivent continuer à fournir des alimens au débiteur incarcéré ;

» Attendu que d'après les dispositions de la loi d'avril 1832, les alimens doivent être fournis d'avance et pour une période de trente jours, d'où il suit que chaque jour une portion de la somme consignée à titre d'alimens, est acquise au débiteur ;

» Attendu que les créanciers ne peuvent profiter des dispositions réglementaires des maisons d'arrêt qui auraient pour objet de ne pas permettre au débiteur incarcéré, la libre disposition des sommes à lui appartenant ; que les sommes acquises jour par jour par le débiteur, doivent être considérées comme ayant été consommées par lui ;

» Qu'ainsi, au 13 août, jour de la demande, il n'existait pas une période de trente jours consignée à l'avance ;

» Ordonne que Desroches-Ballard sera mis en liberté, fait main-levée de tous écrous d'après lesquels il est ou pourrait être détenu ; à quoi faire tous gardiens contraints quoi faisant déchargés. »

Sur l'appel interjeté par les créanciers, Me Pinchon a reproduit les moyens qu'il avait présentés pour eux devant le Tribunal de première instance, et que nous avons fait connaître dans notre numéro du 8 octobre. Me Rouyère, au nom de l'un de ces créanciers, a adhéré à ces moyens.

Après la plaidoirie de Me Lachaud, pour le sieur Desroches-Ballard, et contrairement aux conclusions de M. Ternaux, substitut du procureur-général, tendantes à la confirmation du jugement, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte du certificat du directeur de la maison de détention pour dettes, que, le 8 août 1846, jour auquel Desroches Ballard a été réintégré à la prison pour dettes, il existait une consignation de 90 francs pour alimens non consommés ; que la loi n'oblige le créancier à la requête duquel l'incarcération a lieu à consigner des alimens que pour assurer la subsistance du débiteur et non pour lui fournir une somme d'argent aux dépens du créancier ; qu'ainsi, lorsqu'il a été pourvu à la subsistance du débiteur sur les fonds de l'Etat par suite d'une détention préventive dans une prison autre que la prison pour dettes, sans que les alimens consignés aient été entamés, la consignation précédemment faite subsiste et satisfait jusqu'à concurrence à l'obligation imposée au créancier qui exerce la contrainte par corps; que dès lors au 8 août il y avait consignation suffisante pour empêcher la mise en liberté ;

» Infirme, déboute Desroches-Ballard de sa demande; ordonne l'exécution de l'arrêt sur minute. »

COUR ROYALE DE LYON.

Présidence de M. Acher.

Audience du 15 juin.

FAUX INCIDENT CIVIL. — MOYENS DE FAUX. — TESTAMENT. — NOTAIRE.

L'articulation que les témoins ne sont arrivés auprès du testateur que longtemps après l'arrivée du notaire, et qu'ils ne sont restés auprès du testateur que pendant un temps si court qu'il est matériellement impossible que le testament ait été dicté et écrit en leur présence, n'est point assez précise pour être admise comme moyen de faux.

L'articulation que, dès que les témoins ont été réunis auprès du lit du testateur, le notaire s'est borné à leur demander leurs noms, prénoms et domiciles, à les ajouter à l'acte déjà entièrement écrit, puis à faire une lecture rapide du testament, n'est que la négation des faits authentiquement constatés par le notaire, et comme telle n'est point admissible comme moyen de faux.

Le 5 mars 1841, le sieur Piron, étant gravement malade, fit son testament devant Me Chomerat, notaire à Thoissey. Le testateur revint de la maladie dont il était atteint et ne mourut que le 20 février 1844.

Les dames veuves Brunaud et Blanchard, cousines germaines du défunt, formèrent devant le Tribunal de Trevoux, contre la veuve Piron, une demande en délivrance de la succession, puis elles s'inscrivirent en faux contre le testament qui fut produit, et par lequel le sieur Piron léguait à sa femme l'universalité de sa fortune.

Le notaire intervint dans l'instance.

L'inscription de faux ayant été admise, et toutes les formalités prescrites étant accomplies, les demanderesses signifièrent leurs moyens de faux. Elles demandèrent à faire la preuve des faits suivans :

1° Que c'est Claude Duc, alors domestique du sieur Piron, qui, le 5 mars 1841, a été envoyé par la femme Piron auprès de M. Chomerat, notaire à Thoissey, pour avertir ce dernier de l'état fâcheux du malade, et l'engager à venir, sans délai, recevoir le testament; que Claude Duc est parti de Saint-Etienne avant le jour, a trouvé le notaire encore couché, l'a fait prévenir de l'objet de sa mission par la domestique qui lui avait ouvert la porte, et est allé l'attendre à l'hôtel Saint-Nicolas, placé sur la route de Thoissey à Saint-Etienne ;

2° Que, fatigué de cette course, Claude Duc s'était fait servir du pain et une bouteille de vin blanc à l'hôtel Saint-Nicolas; il commençait à peine à manger et à boire, que le notaire est arrivé, monté sur son cheval. Tous deux sont aussitôt partis pour Saint-Etienne, et ils sont arrivés entre sept et sept heures et demie dans le domicile du malade ;

3° Que, vers neuf heures, Claude Duc a été envoyé auprès des quatre témoins qui lui ont été désignés; il les a trouvés occupés à leurs travaux d'agriculture. Au moment du départ de Claude Duc pour aller chercher les témoins, le notaire écrivait déjà et depuis longtemps auprès du lit du malade;

4° Que les témoins ne sont arrivés à la maison du testateur qu'après onze heures du matin; leurs domiciles étaient à d'inégales distances; que ce fut le sieur Hyvernat qui arriva le premier, et qui attendit les autres dans la

cour, où il se promenait seul pendant un moment;

5° Que, dès que les quatre témoins ont été réunis auprès du lit du sieur Piron, le notaire leur a demandé leurs noms, prénoms, professions et domiciles qu'il a ajoutés à la suite du testament déjà entièrement écrit, puis a lu rapidement cet acte, l'a fait signer aux témoins, qui aussitôt après ont été conduits dans une pièce voisine, où ils ont bu un verre de vin offert par Claude Duc de la part de la femme Piron; que les témoins ont passé si peu de temps auprès du lit du testateur, qu'il est matériellement impossible que le testament ait été dicté et écrit en leur présence;

6° Que, le 5 mars, au moment où se faisait le testament, le sieur Piron était dans un état de maladie fort grave; il pouvait à peine se faire comprendre quand il demandait à boire, et depuis quelque temps on le veillait toutes les nuits;

7° Que, depuis la mort du sieur Piron et la connaissance des débats auxquels son testament pouvait donner lieu, des personnes intéressées à sa validité ont fait des offres, soit aux témoins, soit à d'autres, s'ils voulaient déclarer que les témoins avaient été présens à la confection du testament depuis le commencement jusqu'à la fin;

8° Que, postérieurement à la même époque, les témoins instrumentaires ont déclaré à plusieurs personnes les faits tels qu'ils se sont passés, c'est-à-dire qu'ils avaient assisté seulement à la lecture, non à la dictée du testament, et comme ils témoignaient des inquiétudes pour le cas où ils seraient appelés à déposer dévant la justice, il leur fut répondu par des témoins honorables, qui en déposeront, que le moyen de ne pas se compromettre, lorsqu'on est appelé devant la justice, est de dire toute la vérité rien que la vérité;

9° Qu'une personne, intéressée au maintien du testament, après avoir sollicité les témoins instrumentaires à déposer dans un sens favorable à sa prétention, leur a dit: « Allez vous confesser, notre curé vous donnera l'absolution; »

10° Que le sieur Piron, dans l'intervalle qui sépare son testament de sa mort, a dit à plusieurs personnes, notamment au menuisier de Saint-Etienne, qu'on lui avait fait faire ce qu'il ne voulait pas, et qu'il voulait donner aux vieux qui en avaient le plus besoin; que la veille de son décès encore, Piron manifestait le désir de faire un nouveau testament.

Les défendeurs dénièrent ces faits et soutinrent qu'ils n'étaient point admissibles comme moyens de faux.

Le Tribunal de Trévoux a rendu, le 24 décembre 1844, le jugement suivant :

» Attendu que le testament attaqué contient dans son contexte et sa forme matérielle toutes les conditions et les mentions expresses exigées par le législateur pour la validité des actes de dernières volontés, et qu'il n'est rien articulé qui soit de nature à le faire suspecter sous ce point de vue ;

» Attendu, cependant, que les parties de Me Margerand prétendent que certaines énonciations et assertions contenues dans ce testament sont mensongères; qu'ainsi il ne serait pas vrai, bien que le notaire l'ait attesté, que les dispositions en aient été dictées par le testateur et écrites par le notaire en présence des témoins, circonstance qui suffirait, à la vérité, pour frapper l'acte de nullité radicale, si toutefois elle était ou pouvait être prouvée; qu'il est nécessaire, dès-lors, d'examiner et apprécier soit le caractère des faits, circonstances et preuves qui font la base de l'inscription de faux, soit la valeur de certains témoignages qui viendraient à l'appui de la preuve qui en est offerte ;

» Attendu que les demanderesses n'articulent aucun fait présentement constant ou probable qui puisse par lui-même établir, si non la preuve, du moins la présomption de la fausseté des énonciations contenues au testament, que tout se borne de leur part à une preuve testimoniale pour justifier leurs allégations;

» Attendu, à cet égard, que sur les dix chefs qui seraient l'objet de la procédure d'enquête, il en existe un seul qui aurait de l'importance, puisqu'il tendrait à établir l'absence des témoins pendant la dictée par le testateur et l'écriture par le notaire, leur présence n'ayant eu lieu, dans le système des demanderesses, que pendant la lecture seulement ;

» Qu'en effet, l'arrivée plus ou moins matinale du notaire au domicile du testateur, et son séjour plus ou moins prolongé près du lit du testateur malade, ayant une plume à la main, sont antérieures à la confection du testament, ne préjugent rien sur l'existence des formalités nécessaires à sa confection et peuvent aisément s'expliquer sans qu'il en résulte aucune liaison, aucun rapport intime avec l'acte solennel qui a suivi ;

» Qu'il en est de même de l'heure à laquelle on prétend que les témoins sont arrivés et entrés dans la chambre du malade; que l'état de faiblesse de celui-ci au moment où il dictait ses intentions ne peut être un indice de la violation des formes intrinsèques du testament, dès l'instant qu'on n'articule aucune circonstance de fraude ou de captation, et que les demanderesses conviennent elles-mêmes qu'il n'en existe pas ;

» Que les regrets qui auraient été manifestés par le testateur postérieurement à son testament, regrets différemment interprétés par les parties, prouvent une seule chose, savoir qu'il avait la conscience de ce qu'il avait fait, qu'il y a persisté, puisqu'il est mort dans les mêmes volontés;

» Que les démarches qui auraient eu lieu de la part de quelques-uns des intéressés auprès des témoins instrumentaires et des offres qui leur auraient été faites, de déposer dans un certain sens, s'ils étaient appelés en justice, constitueraient des précautions imprudentes de la part de leurs auteurs, mais seraient sans efficacité, quant à la vérité du testament, et ne pourraient au surplus compromettre la situation du notaire rédacteur et les intérêts des autres légataires;

» Qu'ainsi, il ne reste de vraiment pertinent dans la nomenclature des faits allégués à l'appui de l'inscription de faux qu'un fait relatif à la forme, circonstance grave, à la vérité, savoir, que les témoins n'auraient pas assisté à la confection entière du testament, mais seulement à la lecture ;

» Attendu que ce qui est articulé sur ce chef consiste à soutenir et à offrir de prouver que les témoins, une fois réunis auprès du lit du testateur, le notaire s'est borné à leur demander leurs noms et domiciles qu'il aurait ajoutés à la suite du testament déjà entièrement écrit; que le notaire en aurait fait une lecture rapide, l'aurait fait signer aux témoins qui, aussitôt après, se seraient rendus dans une pièce voisine où ils devaient se rafraîchir, on ajoute que les témoins ont passé si peu de temps auprès du testateur, qu'il est matériellement impossible que le testament ait été dicté et écrit en leur présence;

» Attendu que le fait, ainsi développé, n'est autre chose qu'une dénégation pure et simple des formalités consignées dans le testament et légalement prouvées par les signatures du testateur, des témoins et du notaire;

» Que l'intervalle de temps entre la comparution des témoins dans la chambre du testateur et le moment des signatures, pour en conclure l'impossibilité matérielle de leur présence continuelle est désignée d'une manière vague et par à peu près: qu'aucune circonstance extérieure aux formalités consignées dans le testament n'est invoquée pour l'appuyer d'avance ou la rendre présumable; qu'il resterait, même après la preuve faite dans les termes où elle est offerte, une appréciation morale de l'impossibilité matérielle prétendue sur laquelle d'autres et très graves difficultés surgiraient;

» Qu'il n'existe déjà, et par avance, aucune présomption, aucun indice considérable du faux articulé, pour aider et déterminer le Tribunal à en admettre les moyens dans les termes où ils sont présentés, à introduire dans une enquête, dans le but de détruire un acte régulier en sa forme, les témoins instrumentaires qui ont concouru et assisté à cette régularité au grand danger d'ébranler la foi due aux actes et offenser les mœurs publiques et la morale;

» Par ces motifs, le Tribunal, après avoir ouï M. Labonnardière, procureur du Roi, en ses conclusions contraires, déclare inadmissibles les moyens de faux présentés par les demanderesses. »

(Conclusions contraires de M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général ; plaidans : Mes Margerand, Chanay et Roche, avocats.)

Sur l'appel des dames Brunaud et Blanchard, la Cour a confirmé purement et simplement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 21 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

L'individu que les gendarmes amènent sur le banc des assises est le sieur Picot-Delamothe, marchand ambulant, âgé de quarante-sept ans; il est d'une taille élevée, et sa figure, dont les traits sont fortement arrêtés, son front déprimé, ses yeux vifs et noirs, ses lèvres minces et serrées, annoncent des habitudes d'emportement et de violence qui expliquent la nature de l'accusation dirigée contre lui. Il est amputé du bras gauche. Voici les circonstances dans lesquelles cette accusation se produit :

Picot-Delamothe, déjà condamné cinq fois pour vol, et une fois pour rébellion, vit habituellement dans l'oisiveté. Son prétendu commerce de bimbeloterie n'explique pas les ressources qu'il a presque toujours à sa disposition, et l'instruction tend à établir qu'il n'obtient l'argent qu'il dissipe dans les cabarets, que par l'importunité, l'obsession, et peut-être par des moyens plus répréhensibles encore.

Depuis plusieurs mois il entretenait des relations coupables avec Eléonore Dutilleul, femme Stourbe, couturière, qui vit séparée de son mari. Les mœurs brutales de l'accusé, la violence de son caractère rendant cette liaison intolérable, la femme Stourbe avait résolu de le quitter. Picot connaissait cette résolution, et s'efforçait en vain de retenir sa maîtresse par la prière, par la violence et par des menaces de mort.

Le 8 juillet dernier, la femme Stourbe, qui avait conservé son logement particulier au marché Sainte-Catherine, 9, avait déménagé secrètement, et trouvé un asile chez un voisin. Picot l'y découvrit, et le dimanche 12 juillet, vers midi, il parvint à la faire descendre dans un cabaret, et ensuite à l'emmener dans la chambre qu'il occupe dans un hôtel garni, rue du Figuier-Saint-Paul, 6. Après s'être couchée pendant une demi-heure ou trois-quarts d'heure, la femme Stourbe se leva pour s'habiller, et sortit en s'habillant. Elle était forcée par les instances de Picot à lui redire qu'elle ne pouvait plus le revoir ; qu'elle voulait changer de vie et se mettre en service. Elle avait en effet déjà retenu, dans une maison de la rue Rambuteau une place où elle devait entrer le lendemain. Picot, de son côté, lui répétait ce qu'il lui avait dit quelquefois : « Si tu me quittes, tu seras cause d'un grand malheur ! Je ne puis vivre sans toi. » Mais la résolution de la femme Stourbe paraissait inébranlable.

Alors Picot, qui était resté au lit, se leva à son tour : « Embrasse-moi encore une fois, » lui dit-il, et elle l'embrassa. Picot fit un pas vers la chaise où il avait déposé ses vêtemens, prit dans son gilet un couteau-poignard, qu'il ouvrit sans être aperçu d'Eléonore, et en se retournant vers elle, il le lui plongea dans le corps, au-dessous du sein gauche, en lui disant : « Tiens ! » La pointe du couteau pénétra et se cassa dans une côte. Cette circonstance a sauvé la femme Stourbe. Vainement l'accusé a-t-il essayé de lui porter d'autres coups, elle a pu s'en défendre avec d'autant plus de facilité que Picot est amputé du bras gauche. Cependant elle avait la paume de la main droite coupée par la lame du couteau, et le poignet gauche déchiré par les morsures du meurtrier.

Pendant cette lutte, la femme Stourbe criait : « A l'assassin ! » Un voisin étant accouru, Picot lui-même ouvrit sa porte, et dit : « Je viens de la tuer ! » Il pouvait le croire ou le craindre à cet instant, car la femme Stourbe, qui avait perdu beaucoup de sang, s'était évanouie. Elle reprit bientôt connaissance, et reçut les soins des hommes de l'art, qui furent immédiatement appelés à constater ses blessures. Il résulte de leur rapport que la plaie de la région du cœur n'était pas pénétrante ; que cependant le coup qui l'avait produite avait dû être porté avec une grande force, et qu'il aurait instantanément causé la mort si le couteau du meurtrier n'eût rencontré la côte sur laquelle sa pointe s'est brisée. Au surplus, après cinq jours de traitement à l'Hôtel-Dieu, la femme Stourbe a pu reprendre ses travaux, quoi qu'elle ne fût pas encore guérie.

L'accusé, arrêté sans résistance, a fait l'aveu de son crime. Il l'attribue à l'excès de son amour et de sa jalousie, et il cherche à le couvrir du prétexte d'un désespoir égaré jusqu'au délire. Ce système de défense ne s'accorde ni avec les faits, ni avec le caractère de l'accusé. Le crime commis par Picot sur la personne de la femme Stourbe est un acte de férocité volontaire qu'expliquent assez la brutalité de sa nature et l'emportement de ses passions sans frein qui s'exaltent dans l'impatience de toute contrariété, et qui, après s'être familiarisées par des menaces de mort avec l'idée d'une vengeance atroce, ne reculent pas devant le meurtre pour se satisfaire.

M. l'avocat-général Jallon doit soutenir l'accusation; Me Dillais, avocat, est assis au banc de la défense.

M. le président interroge l'accusé.

D. A quelle époque avez-vous connu la femme Stourbe? — R. Dans le courant de décembre 1845. Je n'ai eu de rapports avec elle qu'en février 1846.

D. Saviez-vous qu'elle était mariée et séparée de son mari ? — R. Elle passait pour veuve; je n'ai su que plus tard que son mari vivait.

D. Vous aviez des domiciles séparés ? — R. Oui, d'abord; mais elle était toujours chez moi; nous avons fini par nous mettre ensemble.

D. Il paraît qu'elle a manifesté, le 12 juillet, l'intention de vous quitter à cause des mauvais traitemens que vous lui faisiez subir ? — R. Je ne l'avais pas frappée jusqu'au 5 juillet; je lui avais payé un terme que nous avions dépensé ensemble. La rencontre de Prosper m'a excité, et le 5 je l'ai frappée. C'était la jalousie.

D. Elle a montré son bras à un témoin, et les traces de violences qu'il portait. — R. C'est possible.

Ici, M. le président rappelle à Picot toutes les circonstances rapportées dans l'accusation, et qui se sont accomplies dans la journée du 12 juillet.

L'accusé, qui s'est attendu, non pas à un résumé de l'acte d'accusation, mais à des questions distinctes sur chacun des faits de cette journée, tourne, à mesure que M. le président avance dans son récit, les feuillets d'un cahier volumineux qu'il a préparé dans les loisirs de la prison. Quand M. le président lui a redit l'acte d'accusation, Picot demande la permission de recommencer à partir du 5 juillet, et il entame en effet un récit qui a pour lui sans doute un grand intérêt, et où règne un étalage de sentimens amoureux pour Eléonore : le tout entremêlé de nombreux verres de vin et de tournées de petits verres prises sur tous les comptoirs de marchands de vins. Ce qui l'a surtout indigné, dit-il, c'est qu'Eléonore, en lui prodiguant ses caresses, lui a dit: « Picot, tu es saoûl. » Il soutient que le couteau dont il s'est servi était ouvert sur la cheminée quand la jalousie et l'alcool lui ont fait porter la main dessus, et l'ont poussé à frapper sans se rendre compte de son action.

M. le président : Vous étiez dans un sangfroid parfait et nullement ivre. Vous avez dit au commissaire de police quand il est arrivé : « Ne m'interrogez pas maintenant, je vous répondrai plus tard. » Au médecin, vous avez demandé si votre victime était grièvement blessée, si elle en mourrait. — R. Je n'ai pas le souvenir de ce qui s'est passé.

D. Ecoutez, il y a un fait hors de doute; c'est que vous êtes d'un caractère dont la violence ne connaît pas de limites. Un témoin qui logeait au-dessus de vous, a entendu une nuit la femme Stourbe pousser des cris. Il a écouté et l'a entendu s'écrier : « Laissez-moi, vous me mordez. » De sorte que cette femme n'était pas votre maîtresse, c'était votre victime. — R. Cela est faux, je ne l'ai maltraitée que le 5 juillet à cause de ses amans.

D. Vous avez voulu vous placer sous l'excuse de l'ivresse, cela vous a échappé. Maintenant vous cherchez à vous excuser par la jalousie, ce moyen vous échappe encore, car vous n'êtes pas jaloux, mais odieusement brutal. Votre maîtresse, d'ailleurs, a eu un tort, sans doute, en quittant son mari, et elle l'a cruellement expié en faisant votre connaissance ; mais elle a constamment nié, et rien ne l'a démentie, que jamais elle n'a eu de relations ni avec Prosper, ni avec d'autres. — R. Elle en est convenue.

M. le président : Nous l'entendrons.

M. l'avocat-général : Nous croyons savoir que le mari de cette femme a été assez ignoble pour boire avec l'accusé?

Picot : Un jour un homme me dit : N'est-ce pas vous qui êtes avec la femme Stourbe? — Oui. — Eh bien ! c'est ma femme. — Ah ! — Ne craignez rien ; je suis bien aise de la savoir avec vous et d'en être débarrassé. Je vous abandonne tous mes droits sur elle. — La femme Stourbe a eu des amans avant moi.

M. l'avocat-général : Nous connaissons bien l'immoralité de cette femme, puisqu'elle a fait votre connaissance.

M. le président : Quelles étaient vos ressources? — R. J'avais un brancard à 65 centimes. Je vendais des coquetiers en porcelaine, des objets de ménage. En dernier lieu, je vendais des chaînes d'acier.

M. l'avocat-général : Des chaînes de sûreté?

L'accusé : Oui.

M. l'avocat-général : Ce qui ne vous empêchait pas de voler des montres, (Rire général.)

M. le président lit à l'accusé la série des condamnations qu'il a subies pour vol.

Eléonore Dutilleul, femme Stourbe, couturière, 34 ans, est appelée pour déposer. Cette femme, qui n'est ni jeune ni jolie, s'exprime ainsi :

Le 12 juillet, Picot est venu chez M. Pantou en disant qu'il avait de l'ouvrage à me donner, et il m'a emmenée chez lui. Quand nous avons été dans sa chambre, il m'a fait déshabiller et nous nous sommes couchés. J'ai parlé que je voulais me mettre en service et il m'a dit : « Tu veux me quitter? — Oui. — Je ferai un malheur. — Fais ce que tu voudras, mais je ne veux plus vivre avec un homme qui me bat. — Je te bats, c'est parce que je t'aime. — Merci. — Ainsi, tu pars? — Oui. — Je te verrai plus? — Non. »

Il se leva alors, prit un couteau dans son gilet, et me frappa sous le sein gauche. Je lui ai saisi la main droite pour arrêter le couteau; c'est alors qu'il m'a mordu la main. J'ai crié : « A l'assassin ! » Un voisin est venu, et c'est Picot qui a ouvert la porte en disant: « Je l'ai tuée. »

D. Il dit qu'il était jaloux parce que vous alliez avec Prosper.—R. C'est faux.

D. Que vous en êtes convenue avec lui.—R. Jamais.

D. Vous a-t-il une fois mordu pendant une nuit? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous quitté votre mari?—R. Nous ne *cordions* pas ensemble. Nous nous sommes quittés sans bruit, sans discussions.

Les autres témoins ont confirmé toutes les charges de l'accusation. Leurs dépositions n'ont offert aucun intérêt.

M. l'avocat-général s'est levé pour soutenir l'accusation. Ce magistrat commence ainsi son réquisitoire :

Nous avons souvent eu l'occasion, dans l'exercice de notre ministère, de nous élever contre ces relations coupables qui, nées de la débauche, conduisent d'abord à la misère et finissent par la Cour d'assises. Le nombre des coupables et des victimes que signalent ces désordres est considérable, et les journaux sont remplis chaque jour du récit des actes de violence et de meurtre qui en sont l'inévitable résultat. Presque toujours ce sont les femmes qui ont à souffrir de ces brutalités, et une fois qu'elles ont eu le malheur d'accepter le joug de ces mauvaises liaisons, il leur faut accepter toutes les éventualités d'une poursuite criminelle pour complicité de vol ou les menaces de mort dont elles redoutent à chaque instant l'exécution. Le sort de ces pauvres créatures, bien dégradées sans doute, mais bien malheureuses aussi, est affreux, et vous, Messieurs les jurés, avez déjà compris le besoin de prévenir le retour de ces crimes par une salutaire répression.

Après cet exorde, l'organe du ministère public entre dans l'examen des faits, et conclut à une condamnation sévère contre Picot-Delamothe.

Me Dillais, avocat, présente la défense avec beaucoup de talent; mais les efforts du jeune avocat devaient échouer contre la gravité des faits reprochés à son client, et surtout contre les antécédens fâcheux qui l'ont précédé sur le banc des assises.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Picot-Delamothe a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Le condamné se lève pour quitter l'audience; il se retourne vers le banc où est encore assise la femme Stourbe, et s'écrie, en brandissant le volumineux rouleau de papiers qu'il a lus aux débats : « Adieu, Léonore ! »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Pyrénées-Orientales (Perpignan), 16 octobre. — Le 15 de ce mois, vers midi et demi, l'autorité de Perpignan avait été avisée de la présence d'une trentaine de réfugiés espagnols, dans la métairie d'en Casteillo, située sur le territoire d'Espira-de-l'Agly, à environ douze kilomètres de Perpignan. Le capitaine Faye se transporta aussitôt vers ce point avec six gendarmes, quinze chasseurs et vingt hommes d'infanterie. Mais déjà la brigade de Salses s'était portée sur les derrières de la bande et l'avait surprise au moment même où elle se mettait en route. Le maréchal-des-logis Castel, qui n'avait sous ses ordres que trois hommes, relevant comme lui d'une longue maladie, somme les réfugiés de se rendre ; mais ceux-ci, enhardis par leur nombre, sept fois supérieur à celui des gendarmes, au lieu d'obéir à l'injonction du maréchal-des-logis, prirent l'offensive, et, s'armant de couteaux, de pierres et de bâtons, entourèrent le brigadier et les hommes, en s'excitant les uns les autres à l'agression, par le cri désespéré et si énergique dans leur langue : « Plutôt mourir que se laisser prendre ! »

Les gendarmes, ainsi attaqués, n'employèrent d'abord que le sabre pour se défendre ; mais, voyant son petit détachement de plus en plus menacé et serré de près, le maréchal-des-logis Castel commanda le feu. Un réfugié tomba mort; un autre reçut une balle dans la poitrine ; deux furent atteints de coups de sabre à la tête et aux bras. Ce fut en ce moment que le capitaine Faye, qui, au bruit du feu, avait redoublé de vitesse, arriva sur les lieux. Les Espagnols, qui l'avaient aperçu de loin, avaient cessé toute résistance et s'étaient rendus, au nombre de dix-sept, au maréchal-des-logis Castel. Mais le capitaine Faye, sachant qu'ils devaient être plus nombreux, ordonna au gendarme Fourques de fouiller les ravins, où l'on opéra l'arrestation de huit réfugiés. Deux autres, dont l'un blessé à la tête d'un coup de sabre, s'étaient enfuis dans la direction de Rivesaltes, où, poursuivis vigoureusement, ils durent entrer et se rendre au maire de la commune.

Le soir, vers neuf heures, les réfugiés, au nombre de vingt-sept, sont entrés sur trois charrettes à Perpignan, où ils ont été écroués à la maison d'arrêt. Les blessés ont été transportés à l'hôpital.

Deux de ces blessés, qui ont reçu des coups de sabre à la tête, ne donnent aucune inquiétude. Le troisième a reçu un coup de feu dans la poitrine ; la blessure a moins de gravité qu'on ne supposait d'abord ; on espère qu'elle n'aura pas de suites fâcheuses.

Le réfugié qui a été tué se nommait Puichagude; il était sous-lieutenant. Ces réfugiés sont tous officiers et soldats, ayant, d'après leur propre aveu, fait partie de l'ancienne bande de Cabrera. Ils étaient tous nantis de sommes dont l'importance variait de 100 à 150 fr.

— Charente-Inférieure. — Une fraude très préjudiciable à l'agriculture vient d'être signalée par le jury médical de la Charente-Inférieure.

Par suite d'expériences faites par d'habiles agronomes, on avait introduit dans le domaine de l'agriculture une préparation employée avec beaucoup de succès pour le chaulage des blés, le sulfate de cuivre (vitriol bleu). Partout on avait reconnu la supériorité de ce moyen sur tous ceux proposés jusqu'à ce jour pour combattre la carie des blés. Tout à coup, la préparation perdit de son efficacité ; ses effets devinrent tellement nuls que les cultivateurs renoncèrent à son emploi, et eurent recours aux chaulages ordinaires.

Le jury médical de la Charente-Inférieure, informé d'une circonstance aussi singulière, en rechercha la cause, et procéda à un examen du sulfate de cuivre livré par les épiciers aux besoins agricoles ; il reconnut bientôt que ce sel était mêlé à des matières de vil prix qui en altéraient complètement les propriétés, et notamment rempli par une quantité considérable de sulfate de fer (vitriol vert) dans le rapport de 40, 50 et même 60 pour 100.

L'agriculteur, sans défiance, était ainsi exploité par de coupables industriels qui non seulement réalisaient des bénéfices illicites et trompaient sa bonne foi, mais encore faisaient abandonner un mode de chaulage excellent quand on y fait concourir le sulfate de cuivre. Le jury médical ne s'est pas contenté de dénoncer ce commerce frauduleux ; il a de plus donné aux épiciers des instructions à l'aide desquelles il leur sera facile de faire constater les caractères de pureté qui appartiennent au véritable sulfate à employer.

PARIS, 21 OCTOBRE.

— M. Pincemaille Duclozet, suppléant de l'un des juges de paix de la ville de Troyes, est traduit devant la chambre des vacations de la Cour royale comme ayant chassé sans permis, en temps prohibé, sur des terrains non dépouillés de leur récolte. La déclaration faite à l'audience par M. Duclozet a jeté beaucoup d'incertitude sur ces diverses circonstances ; et M. Duclozet s'empare même de la déposition du témoin Finot, garde champêtre à Bouranton, lequel a constaté le délit comme ayant eu lieu à la date du 20 août, et affirme aujourd'hui que c'est par erreur qu'il a posé ce chiffre, et que le délit n'est que du 27 août, c'est-à-dire d'une époque où la chasse était ouverte dans le canton.

Ce démenti que se donne à lui-même le garde champêtre devient un fait grave. On fait observer à Finot que le procès-verbal daté du 20 août constate qu'il a été rédigé et écrit par le maire de la commune de Bouranton, qui a pareillement écrit l'affirmation de ce procès-verbal, en sorte que Finot s'est borné à signer l'un et l'autre, et que le démenti donné au procès-verbal s'appliquerait au maire plutôt qu'à la déclaration personnelle de Finot. « C'est bien moi, dit ce dernier, qui ai écrit le procès-verbal chez le maire, et je me suis trompé de date »

M. Ternaux, substitut du procureur-général : Prenez garde, témoin; votre position au procès pourrait changer. Vous avez fait une déclaration précise devant le maire, le 20 et non le 27 août. Il ne faut pas céder à un sentiment de complaisance; il faut ici dire la vérité !...

M. Duclozet : Ce n'est point une déclaration de complaisance. Finot, malgré toutes les observations qui lui sont adressées, veut avoir avoir écrit ce qui évidemment est de la main du maire.

A l'égard du permis de chasse, M. Duclozet convient qu'il n'en était pas muni au moment de sa rencontre avec Finot; mais il produit à la Cour ce permis, daté du 10 août.

Enfin M. Duclozet était-il dans les vignes, comme l'affirme Finot, c'est-à-dire sur un terrain non encore dépouillé ? « J'étais si peu en délit, dit à cet égard M. Duclozet, que j'ai attendu Finot pour lui parler... — Vous m'avez attendu, réplique Finot, après vous être ensauvé... »

M. Ternaux soutient qu'il n'est pas possible de s'arrêter à la déposition du garde quant au jour précis du délit; que M. Duclozet était impérieusement tenu de présenter son permis lorsqu'il en fut requis par le garde ; qu'enfin le fait de chasse dans les vignes est attesté par le procès-verbal comme par la déclaration du témoin, double moyen de preuve admis par la loi.

Après quelques explications de M. Duclozet, qui fait remarquer que, le lendemain même du prétendu délit, c'est-à-dire le 28, il avait rencontré en chasse un avocat de Troyes, qui sans doute n'était pas plus que lui en contravention, la Cour, considérant que le délit n'est pas suffisamment établi, renvoie M. Duclozet de la plainte, en le condamnant toutefois aux frais du procès occasionnés par son refus de produire son permis de chasse au garde champêtre.

— Quant à Guillaume-Martin Fortier, il est cité devant la Cour, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune d'Auteuil, et comme ayant, au moment où il était, suivant sa propre déclaration, à la recherche de délits à lui dénoncés en ladite qualité; son délit à lui est bien constaté par procès-verbal daté du 1er août, et le garde-champêtre Veillard y déclare que Fortier chassait ce jour-là, à quatre heures du matin, en temps prohibé, sur le terrain d'autrui, qu'il venait de l'affût, « dont il m'a déclaré, ajoute le rédacteur, y avoir tué un lièvre, m'a invité à en manger et offert 5 francs pour arrangement, ce que j'ai refusé d'accepter, n'en ayant pas le droit. »

Les moyens qu'emploie Fortier pour se disculper ne laissent pas d'être assez compromettans : suivant lui, il se serait borné à dire au garde, tout en niant le fait de chasser, que ne justifiait nullement son carnier vide : « Tu vas aller à la commune porter ton procès-verbal pour avoir cent sous ? vaudrait autant que je te les donne pour cent sous : je te les donnerai. » Puis il aurait renoncé à tenir cette promesse.

Puis viennent deux témoins qui mettent sur le compte du garde la provocation de cette générosité, que la loi qualifie de concussion : « Veillard, disent ces témoins, a

bien dit : J'ai pris Fortier en chasse; faudra qu'il donne une forte pièce, sinon ça marchera tout du long. »

Me Colmet fils présente la défense de Fortier, déjà trop puni par la suspension de ses fonctions, prononcée par le sous-préfet de l'arrondissement, et menacé de révocation.

Sur le réquisitoire de M. Ternaux, qui a sévèrement qualifié la tentative de corruption faite par Fortier, la Cour, appliquant les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, a condamné Fortier en 50 francs d'amende et à la confiscation du fusil.

— Pierre Joseph Cochut, pansu, ventru et bossu, a de gros sourcils, des cheveux hérissés, des yeux hagards et de longs bras noueux qui expliquent parfaitement l'effroi dont il est l'objet dans l'arrondissement de Melun. C'est Quasimodo en personne : il se qualifie de berger, mais Cochut n'a jamais de troupeaux sous sa garde. Sans doute il se dit pâtre parce qu'il couche comme eux à la belle étoile et qu'il dort en plein vent. L'été dernier, courant par monts et par vaux, suivant son habitude, il pénétra dans la cabane d'un véritable berger et enleva des vêtemens dont il fit un paquet. Surpris en flagrant délit par le gardeur de moutons, grand et robuste campagnard; Cochut se sauva, et il est si agile, qu'il laissa bien loin derrière lui maître Guillot. La gendarmerie, enchantée d'avoir une si bonne occasion de s'emparer du nain, le chercha pendant trois jours, et parvint enfin à l'arrêter au fond d'une carrière dont elle fit le siége régulier : le brigadier dressa procès-verbal de cette importante capture. Il se complut à narrer l'odyssée du nain. « Il rôde sans cesse, disait le brigadier, dans les bois et dans les champs, et les habitans n'aiment pas à le voir. »

Cochut a été condamné pour vol, par le Tribunal de Melun, à treize mois de prison. Sur son appel, la Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance.

— Une Allemande joufflue, âgée de treize ans, mais à laquelle on en donnerait bien seize, Catherine Keller, exchanteuse des rues, passait le 4 septembre dernier rue de Seine-Saint-Germain. Elle vit une charmante enfant de cinq ou six ans, Madeleine Pougé, qui jouait sur le trottoir. Concevoir une méchante action et l'exécuter fut l'affaire d'un instant pour Catherine Keller. Elle offrit à la petite Madeleine de lui acheter des gâteaux, la conduisit rue de Bussy, la fit entrer dans une cour, lui arracha violemment ses boucles d'oreilles, et s'enfuit. Attiré par les cris de Madeleine, un habitant de la maison la reconduisit vers sa mère. La femme Pons, par suite des renseignemens qu'elle prit, se présentait deux heures après chez les parens de Catherine Keller, rue du Cœur-Volant.

Catherine avait aux oreilles les boucles qu'elle venait d'arracher à Madeleine. Malgré ses pleurs et les prières de sa famille, elle fut menée chez le commissaire de police.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle pour vol, elle a été acquittée comme ayant agi sans discernement; mais le Tribunal a ordonné qu'elle resterait renfermée pendant deux ans dans une maison de correction.

Catherine Keller a fait appel de ce jugement. Son père, qui est venu à Paris de Francfort-sur-le-Mein, en 1843, avec une nombreuse famille, se présente pour la réclamer.

Mais la Cour royale (chambre des appels de police correctionnels) confirme le jugement de première instance.

— Rosalie Corquie a pour occupation principale de dévorer des romans-feuilletons; elle tient le milieu, pour le langage et la désinvolture, entre la demi-vertu et la lorette. Rosalie Corquie logeait dans le même garni que la demoiselle Annette, jeune *Rigolette* qui fait des économies pour le bon motif. Dans la modeste chambre de cette dernière était une cassette qui lui servait de tirelire, et qu'elle visitait de temps en temps. Un jour, rentrant chez elle, Mlle Annette découvre que sa cassette est veuve d'une belle pièce de 5 francs... Ses soupçons se portent sur Rosalie, qui était entrée dans sa chambre, et qu'elle y avait laissée lisant un chapitre de *Monte-Christo*; avec l'aide de la maîtresse du garni elle l'enferme à double tour pendant qu'elle court guérir le commissaire. Rosalie n'hésite point : donnant à ce premier chapitre un dénoûment romantique, elle saute par la fenêtre... mais sans se faire le moindre mal.

Le second chapitre s'est déroulé à la police correctionnelle. Le commissaire ayant fait une perquisition dans le cabinet de l'inculpée, avait trouvé cachée sous son matelas la pièce de 5 francs. Rosalie fit une belle histoire bien invraisemblable pour expliquer la possession de cette pièce; le Tribunal, peu édifié sur sa moralité, la condamna à un an de prison.

Rosalie Corquie a fait appel de cette sentence. Elle prend devant ses nouveaux juges l'attitude qui convient à toute héroïne dans cette circonstance : sa vertu gémit, et son innocence se gendarme. Elle n'était allée, dit-elle, chez Mlle Annette que pour lui parler de son amant; et si elle s'est oubliée dans sa chambre, c'est parce qu'elle était absorbée par une lecture intéressante.

Toutefois, la littérature et le beau langage de la prévenue ne lui servent qu'à mieux se trahir. Dans son prolixe plaidoyer, il lui échappe de dire : « On m'avait renfermée parce que je ne voulais pas dire la vérité..... La crainte de la prison m'a fait sauter par la fenêtre.

» Vous ne vouliez pas dire la vérité, dit M. le président, vous avouez donc vous-même que vous êtes coupable. »

La fille Corquie ne répond point à cet argument. Malgré les observations de Me Prin, son avocat, la Cour confirme le jugement de première instance.

— Gardenier dit Rossignol, boueux de son état, est traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Cet homme, qui est en état de liberté, entre dans la salle dès le commencement de l'audience, et se dirige vers un des bancs destinés aux témoins pour y prendre place. Aussitôt ce banc se dégarnit et Gardenier peut s'y prélasser à son aise. C'est que Gardenier est venu au Tribunal en costume de travail, et que les voisins qu'il s'était choisis ont craint le contact dangereux de ce brave ouvrier qui semble avoir passé la nuit dans son tombereau.

Le sergent de ville qui a verbalisé contre Gardenier, est appelé à déposer.

Je venais, dit-il, d'arrêter une marchande de fruits qui contrevenait aux règlemens en gênant la circulation, quand cet homme se place brusquement entre la marchande et moi, et me déclare que je n'emmenerai pas la délinquante. « Et pourquoi? lui demandai-je.— Parce que je ne le veux pas; quand Gardenier dit : Je ne le veux pas, ça suffit, et il n'a pas d'autre raison à donner. » J'engageai cet homme à me laisser faire mon devoir et à continuer son chemin; mais loin de m'écouter, il me dit : « Si tu touches à Madame, je t'empoigne comme un vieux trognon de chou, et je te donne un lit gratis dans mon tombereau... C'est douillet; il n'y a que de la boue; tu te trouveras là en pays de connaissance. » Comme je ne tenais aucun compte des paroles de cet homme, il m'empoigna par le milieu du corps, et il allait me lancer dans son tombereau, comme il en m'en avait menacé, car il est d'une force herculéenne; mais heureusement plusieurs personnes que cette scène avait rassemblées lui firent lâcher prise; deux de mes camarades arrivèrent, et nous arrêtâmes le prévenu après la plus vive résistance.

M. le président : Gardenier était-il en état d'ivresse?

Le témoin : Il paraissait échauffé; mais je crois que c'était plutôt par la colère que par le vin.

M. le président : Gardenier, vous avez entendu la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : L'agent a bien tort de se vanter de ça; ça ne fait pas son éloge.

M. le président : Ainsi vous convenez des injures que vous lui avez adressées? Vous êtes d'autant plus coupable que, par vos fonctions, vous appartenez à la préfecture de police.

Le prévenu : Je m'en moque pas mal de mes fonctions! Si je suis boueux, c'est pour l'honneur, j'ai 400 francs de rente dont avec quoi je peux me passer de ma pelle et de mon tombereau.

M. le président : Vous n'en avez pas moins eu tort d'outrager cet agent.

Le prévenu : Pourquoi qu'il voulait empoigner la petite mère? Elle m'intéressait, moi, c'te grosse réjouie. Elle avait des yeux, nom de nom quels yeux! Je n'en ai jamais vu que deux comme ça dans ma vie, l'un à Vincennes et l'autre à Nanterre.

M. le président : Si on ne se fût pas interposé entre vous et l'agent, vous le jetiez dans votre tombereau, qui était rempli d'immondices.

Le prévenu : Oh! mais c'est que ça y était. Voyez-vous le boueux est galant, et il est de son devoir de venir au secours d'un sexe faible et sans défense, quand on veut le molester et lui faire avoir de la peine. Nous avons fondé une société ousqu'il y a en tête des règlemens : « Honneur au sexe! » Nous nous réunissons tous les mois pour boire et pour chanter, et toujours le premier verre de vin est en faveur de la beauté.

M. le président : En voilà assez, asseyez-vous.

Le prévenu remet au greffier une pancarte aussi noire que sa marchandise, en le priant de la faire passer au Tribunal.

Le greffier, après y avoir jeté les yeux : C'est une chanson; qu'est-ce que vous voulez que le Tribunal fasse de cela?

Le prévenu : C'est pour prouver que nous sommes tous des bons garçons, incapables de quoi que ce soit.

Pendant ce petit colloque, le Tribunal, qui a délibéré, condamne Gardenier à quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Nous avons eu la curiosité de lire la chanson des boueux, et nous en avons extrait les deux couplets suivans :

Viv'nt les boueux!
Ils sont joyeux, ils sont soigneux!
Faut les voir le dimanche,
Quand ils ont la ch'mise blanche :
Pour plaire au sexe il n'en est pas comme eux!

Faut les voir chaq'jour dans la rue :
Comme ils enlèv'nt à tour de bras
La crott' dont la ville est pourvue,
Et l'on peut dir' qu'il n'en manqu' pas.
Mais quoiqu'ils travaillent de main d'maître,
Ça s'rait fameux pour le pays,
Dans leur tomb'reau s'ils pouvaient mettre
Tout' la bou' qu'y a dans Paris.

Viv'nt les boueux etc.

Malins qui roulez en calèche
Sans posséder deux sous vaillans;
Tripotiers que la Bourse allèche
Pour remplir la vôtre en deux temps;
Beaux messieurs qui vivez d'vos vices,
Bell's dam's qui vivez d'vos appas,
Tremblez, grands et p'tits immondices
Que l'on rencontre à chaque pas!

V'là les boueux, etc.

— L'œil à fleur de tête, le nez retroussé, la lèvre moqueuse, le front hardi, la parole insinuante, tel est Joseph Habert, qui peut passer à bon droit pour le type du gamin de Paris. Sur le banc correctionnel, où l'amène une prévention de vol, il est aussi tranquille et aussi gai qu'au paradis de l'Ambigu; il échange des sourires avec quelques camarades placés au fond de l'auditoire, se moque des prévenus assis près de lui, fait des grimaces aux gendarmes quand ceux-ci ne peuvent le voir, et siffle entre ses dents la ronde des Bohémiens.

Quand on appelle son affaire, sa physionomie change, sa figure se fait caline, sa tenue modeste et craintive, et c'est les yeux baissés qu'il répond aux premières questions de M. le président, qui lui demande son âge et sa profession.

J'ai bientôt quatorze ans, dit-il; je suis apprenti peintre en bâtimens, aussi habile qu'un ouvrier, et je suis ici pour mon bon cœur.

M. le président : Vous êtes ici pour avoir volé des calottes.

Le prévenu : Je sais bien; mais si je n'avais pas pris le vol tout entier sur mon dos, Mansel serait ici à côté de moi, je ne serais accusé que de la moitié, et je ne pourrais être condamné que pour la moitié.

M. le président : Un vol commis de complicité est, au contraire, plus grave qu'un vol commis seul.

Le prévenu : Alors, j'ai donc bien fait de ne rien dire sur Mansel.

M. le président : Mansel a, en effet, été arrêté avec vous au moment où vous cherchiez à vendre les casquettes; mais son jeune âge et vos propres déclarations l'ont fait mettre hors de cause. Prétendriez-vous dire aujourd'hui qu'il est coupable?

Le prévenu : Je ne dis rien encore; nous verrons ça tout à l'heure.

Le petit Mansel est appelé comme témoin; c'est un enfant âgé de dix ans.

M. le président : Vous avez été arrêté avec Habert; vous étiez en état de vagabondage. Pourquoi aviez-vous quitté le domicile de votre mère?

Le témoin : J'avais été au spectacle avec Habert, il était tard et je n'ai plus osé rentrer. Alors Habert m'a dit : « Viens avec moi, nous coucherons dans la cave à ma sœur. » J'y ai été, et j'ai couché dans un grand sac avec des pommes de terre.

M. le président : Il fallait le lendemain retourner chez votre mère?

Le témoin : Habert m'a dit : « Qu't'es bête! reste avec moi; nous irons promener, voir les bêtes du Jardin-des-Plantes, et nous achèterons des châtaignes. » Alors, moi, j'ai resté.

M. le président : Au surplus, vous n'êtes pas ici comme prévenu, mais comme témoin; parlez-nous des calottes.

Le témoin : Habert ne m'a pas donné de calottes.

M. le président : Je vous parle des calottes, des casquettes, si vous comprenez mieux, qu'il a volées à un étalage.

Le témoin : Ah! oui; il m'a dit comme ça : « Nous n'avons plus d'argent, je vas chipper quelque chose, nous le vendrons, et nous ferons la noce.

M. le président : Et il a décroché des calottes à l'étalage d'un bonnetier.

Le témoin : Oui, Monsieur; mais quand j'ai vu ça je m'ai ensauvé; mais il a couru après moi, et il m'a dit encore que j'étais bête. Alors je suis resté avec lui, et on nous a arrêtés quand il voulait vendre les casquettes.

La sœur d'Habert vient le réclamer, en promettant de le bien surveiller.

Le Tribunal acquitte Habert comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à sa sœur; néanmoins le condamne aux dépens.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Klemfeld, du 72e régiment de ligne, a jugé aujourd'hui deux fusiliers du 48e de la même arme, les nommés Vitvoet et Vincent, le premier, remplaçant au corps, et l'autre, servant comme engagé volontaire. Vitvoet, ex-fourrier au 13e léger, a fait en Afrique les campagnes de Mascara et d'Isly; mais depuis son retour en France, il a déposé ses galons pour contracter un remplacement. La plainte de son colonel lui reproche d'avoir fait un faux en écriture privée, pour escroquer à son camarade Hébert une somme de 3 francs. Il est aussi prévenu d'avoir commis le délit de fraude en prenant à boire et à manger chez un marchand de vins à Versailles où il était en garnison.

Le fusilier Vincent, qui est poursuivi pour complicité dans ce dernier délit, vient d'arriver sous les drapeaux : il n'y a qu'un mois qu'il a signé son acte d'engagement, à l'âge de dix-huit ans, devant le maire du 8e arrondissement.

M. le capitaine Plée, rapporteur, conclut à la culpabilité des deux fusiliers, qui sont défendus d'office par Me Salle-Estradère.

Le Conseil a condamné Vitvoet à trois mois d'emprisonnement pour fraude chez un commerçant.

Vincent a été acquitté.

— Le chasseur Leveillé, du 14e régiment d'infanterie légère, en garnison à Versailles, a comparu aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel La Batie, du 9e régiment de la même arme, sous la prévention de rébellion, avec armes, contre les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Ce militaire se rendait, le 22 septembre, de Paris à Versailles, où il allait rejoindre le bataillon caserné dans cette ville; il était ivre, et se trouvait sur la grand'route, à la hauteur du Point-du-Jour, au moment où la gendarmerie de la Seine attendait le passage du Roi. Un brigadier se présenta devant lui et lui demanda de justifier sa présence sur les lieux; le chasseur répondit par des injures, et il fallut recourir à la force pour l'emmener au poste le plus voisin.

Pendant le trajet, quatre gendarmes ne suffisaient pas pour le contenir, et ils appelèrent, pour leur prêter main-forte, un marchand de légumes qui passait sur la voie publique.

M. le lieutenant Bossan, commandant la 2e section de gendarmerie, casernée rue Saint-Germain-des-Prés, qui est intervenu pour rappeler le militaire à ses devoirs, dépose à l'audience que ses remontrances ont été infructueuses, et que le chasseur a exercé des violences contre les hommes et le brigadier.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, a condamné le chasseur Leveillé à la peine de six mois d'emprisonnement. La circonstance de port d'armes a été écartée.

— Il paraîtrait que M. le préfet de police aurait l'intention de supprimer, ou du moins de réduire considérablement, quant au nombre, les maisons publiques de certains quartiers de Paris et des barrières, auxquelles sont annexés des débits de boissons et de liqueurs. On ne peut se dissimuler que ces maisons, dans lesquelles l'étage inférieur forme d'ordinaire un cabaret ou estaminet public, ne soient le théâtre fréquent de querelles, de rixes, de vols et de méfaits de toute nature. Là, en effet, se réunissent, outre les gens attirés par le vice et la débauche, ces misérables dont la brutalité perverse prélève un ignoble tribut sur les pauvres créatures qu'ils maltraitent, et dépouillent les jeunes gens ou les étrangers qui s'y aventurent.

Déjà, l'administration actuelle a débarrassé le quartier Saint-Honoré et les abords du Palais-Royal de semblables tapis-francs; M. le préfet de police, en étendant cette mesure à la Cité, aux environs de la Halle-aux-Blés, à ceux de l'Hôtel-de-Ville, et surtout aux barrières que fréquentent les troupes de la garnison, rendra un véritable service à la population parisienne. Il diminuera ainsi d'autant la tâche de la justice. Il ne serait pas moins important, dans l'intérêt de la morale publique, de prohiber, ou du moins de restreindre beaucoup plus sévèrement qu'elle ne l'est aujourd'hui, la circulation des femmes qui, par leur nombre toujours croissant, infestent les lieux de promenade et les rues les plus fréquentées.

— Un nommé Calinit, exerçant la profession de marchand fruitier, rue des Amandiers, était depuis quelque temps atteint d'un dérangement des facultés cérébrales qui, après avoir dans les premiers momens, déterminé des accès de folie furieuse, s'était peu à peu converti en un état d'affaissement général, presque d'imbécillité. Il y a quelques jours, ce malheureux mourut au milieu d'atroces souffrances; les hommes de l'art appelés pour constater son décès, ayant trouvé sur son corps tous les indices révélateurs d'un cas d'empoisonnement, l'autopsie fut ordonnée par la justice, et le résultat de cette opération fut de faire constater que l'empoisonnement était bien réel, et qu'il avait été déterminé par l'absorption d'une certaine quantité de bleu en liqueur à l'usage des blanchisseuses.

La femme Calinit, qui manifestait un profond désespoir, et qui avait assisté son mari à ses derniers momens, ayant été interrogée sur l'origine et la possession de cette substance vénéneuse en assez grande quantité pour avoir pu déterminer la mort, déclara que, se trouvant, par la nature de son commerce, dans la nécessité d'être pourvue de cette substance, qu'elle débitait au détail aux nombreuses blanchisseuses de ce quartier populeux, elle avait l'habitude de s'approvisionner chaque mois chez un fabricant d'encre du quartier St-Antoine.

Une commission rogatoire ayant été décernée à la suite de cette déclaration par M. le juge d'instruction Maussion de Candé, le commissaire de police du quartier a procédé ce matin à une perquisition judiciaire au domicile du fabricant d'encre, chez lequel, bien qu'il déclarât ne pas fabriquer de bleu en liqueur et n'en pas avoir en sa possession, on a saisi plusieurs échantillons de cette substance dangereuse. Les échantillons ont été placés sous scellés, pour être soumis à une analyse chimique ayant pour objet d'en faire connaître la composition.

A ce sujet nous demanderons quand paraîtra enfin l'ordonnance royale qui doit mettre à exécution la loi sur les substances vénéneuses. Voilà plus de dix-huit mois que cette loi est votée, et que ses résultats sont paralysés par l'inertie de M. le ministre du commerce.

— Dans la soirée d'hier, deux jeunes femmes qui s'étaient présentées dans les magasins de nouveautés de *la Fille mal gardée* et du *Diable boiteux* réunis, rue de la Monnaie, 9 et 11, se sont rendues coupables d'un vol dont on ne s'est aperçu qu'après qu'elles s'étaient retirées déjà depuis quelque temps. Une déclaration ayant été faite immédiatement à la police, ces deux femmes, se disant, l'une couturière, et l'autre chemisière, furent arrêtées à leur domicile. Une perquisition qui a eu lieu ce matin a procuré la découverte et la saisie de différens objets qui donneraient lieu de penser que ces deux femmes étaient coutumières de semblables vols, ce qui a déterminé leur confrontation avec différens marchands qui depuis quelque temps avaient porté plainte au sujet de soustractions de même nature commises à leur préjudice.

ÉTRANGER.

— Villes libres d'Allemagne (Hambourg), 16 octobre. — Un fait assez étrange est ici l'objet de toutes les conversations.

Lundi dernier, lorsque les deux cent vingt-trois émigrans allemands, qui devaient s'embarquer pour New-York, sur le trois-mâts hambourgeois *l'Albatros*, commandé par le capitaine Geofroi Rauter, se sont présentés chez le consul des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, pour faire viser leurs passeports, ce consul remarqua parmi eux dix Mecklembourgeois, tous d'une physionomie assez peu avenante, vêtus tous uniformément, et ayant même les cheveux taillés de la même manière; tous étaient porteurs de passeports en règle délivrés par le gouvernement du grand-duché de Mecklembourg-Schwerin et visés par le consul de ce pays à Hambourg, M. Hendrichsen; ils étaient munis en outre de certificats émanés de directeurs de police du Mecklembourg, et constant qu'ils étaient tous les dix *des hommes honorables jouissant d'une honnête aisance.*

Le consul des Etats Unis, malgré ces papiers, ne jugea pas à propos de viser tout de suite les passeports de ces individus, et il invita le directeur de police de notre ville à faire prendre des renseignemens sur leur compte.

Notre police se rendit à cette invitation, et bientôt elle acquit la certitude que les dix Mecklembourgeois étaient tous des condamnés à vingt ans de travaux forcés; les papiers dont ils étaient porteurs n'étaient ni faux, ni falsifiés, mais parfaitement authentiques; que le gouvernement mecklembourgeois, afin de se débarrasser des dix individus en question, les avait fait remettre en liberté, et leur avait fourni l'argent nécessaire pour se rendre en Amérique, à la condition qu'ils avaient solennellement acceptée de ne jamais revenir en Europe, et de garder le secret le plus absolu sur leur position jusqu'à ce qu'ils eussent quitté le territoire européen.

Notre police a fait arrêter ces condamnés, pour les faire reconduire dans leur patrie, où ils seront remis entre les mains de l'autorité. L'examen fait des effets qu'ils avaient déjà transportés à bord de *l'Albatros*, a fait découvrir parmi ces effets plusieurs pistolets, de la poudre et des balles.

Le consul des États-Unis assure que le gouvernement Mecklembourgeois n'en était pas à son coup d'essai; qu'il a déjà fait passer en Amérique bon nombre d'individus condamnés à une longue détention, et cela, malgré les énergiques observations qui lui avaient été adressées par le gouvernement des États-Unis.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Mme de Tencin.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Italiens. — Norma.
Odéon. — Echec et Mat.
Vaudeville. — La Clé d'or.
Variétés. — Le Bouffon, le Mousse.
Gymnase. — Clarisse Harlowe.
Palais-Royal. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
Porte-Saint-Martin. — Les Tableaux vivans.
Gaité. — Le Temple de Salomon.
Ambigu. — La Closerie des Genêts.
Cirque — Henri IV.
Hippodrome. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis.
Comte. — Peau d'Ane.
Folies. — La Pension des Filles Nobles.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISONS A COURBEVOIE Etude de Me Léon Bouissin, avoué à Paris, place du Caire, 35. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, de plusieurs grandes Maisons situées à Courbevoie, route de Paris à Saint-Germain, 12, 14, 16, dont une à usage d'auberge et pouvant servir à un grand établissement tel que voitures omnibus; contenance totale environ 7,000 mètres, avec grandes cours et écuries, vastes caves à usage de commissionnaire ou marchand de vins en gros, grand jardin planté de beaux arbres, avec façade sur la rue Vieille-Saint-Germain; terrains le tout propre à une spéculation.

En huit lots dont les 1er, 4e, 5e et 6e pourront être réunis.
Mise à prix : 64,500 francs.

L'adjudication aura lieu le mercredi 11 novembre 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Léon Bouissin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, d'une copie de l'enchère et du plan;
2° à Me Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20;
3° à Me Cheuvreux, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;
4° à Me Gautier, notaire à Nanterre;
5° à Me Menelotte, notaire à Colombe;
6° à Me Grébaut, notaire à Courbevoie;
Et sur les lieux. (6039)

2 MAISONS Etude de Me Belland, avoué à Paris, 5, rue du Pont-de-Lodi. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1846, une heure de relevée, en deux lots,
1° D'une Maison située à Paris, impasse Dany, 7, rue du Rocher.
Mise à prix 6,000 francs.
2° D'une autre Maison, située au Petit-Charonne, route de Montreuil, 90 ter.
Mise à prix : 3,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Belland, avoué poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, 5;
2° à Me Devant, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. (5052)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A Versailles.

UN BEL ENCLOS A SAINT-CYR-L'ÉCOLE, à 4 kilomètres de Versailles, à vendre par adjudication, en l'étude de Me Besnard, notaire à Versailles.

Le vendredi 30 octobre 1846, à midi.

Cet enclos contient 9 hectares, en partie planté en bois, avec belle vue et des eaux vives.

S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété, et pour les conditions audit Me Besnard. (5053)

AVIS DIVERS.

ALMANACH ROYAL 1846, publication officielle, contenant tous les changemens survenus dans le personnel et les services de l'administration, y compris la nouvelle chambre des députés et les dernières promotions de pairs. Chez A. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Mathurins, 18, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix : 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau ne se trouve que chez Mme MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Oreilles pour la surdité.

PRALINES DARIÈS au cubèbe, pour guérir, en peu de jours, les écoulemens. Rue J.-J. Rousseau, 21.

LES CAPSULES HUMAN au copahu, guérissent en quelques jours les écoulemens nouveaux ou invétérés. 3 fr.. — R. J.-J. Rousseau, 21.

10 *fr. par an pour Paris.*—12 *fr. pour les Départements.* **Bureaux: 13, rue Montholon.** *Journal paraissant le 25 de chaque mois.—L'abonnement part du 25 octobre.*

12 MORCEAUX DE MUSIQUE
12 GRAVURES DE MODES
6 Tapisseries coloriées
PAR SAJOU;
300 DESSINS DE BRODERIES.

MAGASIN DES DEMOISELLES

La première et la seconde année sont en vente.—Chaque année se vend 10 fr. pour Paris; 12 fr. pour les départements.—L'abonnement à la 3e année part du 25 octobre 1846.

PATRONS ET PETITS PATRONS
DESSINS ET OUVRAGES
A L'AIGUILLE,
AU CROCHET ET AU FILET,
REBUS ILLUSTRÉS.

MORALE.—HISTOIRE.—SCIENCES.—LITTÉRATURE.—BEAUX-ARTS.—MŒURS ET COUTUMES.—ECONOMIE DOMESTIQUE.—VOYAGES.—POESIES.—BOTANIQUE.—INDUSTRIE.—RECREATIONS.—USAGES.—PETIT COURRIER DES DEMOISELLES.
Explication des Gravures. — Histoire des modes. — Travaux à l'aiguille, au crochet et au filet. — Explication des Patrons, des feuilles de broderies, Tapisseries, etc.
Envoyer un mandat sur la Poste ou un bon à vue sur Paris, à l'ordre de Mme la Directrice, 13, RUE MONTHOLON, 13. — Les bureaux des Messageries Royales et Générales font les abonnements sans augmentation de prix.

13, *rue Montholon.* 25 F. AU LIEU DE 84 F. Collection du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, 14 *beaux vol. de* 1832 *à* 1846.

TEINTURE
PURGATIVE
COMPOSÉE.

N'ayant pour base que des élémens tirés du règne végétal, elle ne présente pas le plus léger inconvénient : c'est un purgatif doux, agréable et commode. Elle est utile pour donner issue aux humeurs quand on supprime un vésicatoire ou un cautère, quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères. Elle est necessaire aux hommes de cabinet, aux personnes sédentaires, et devient presque indispensable à celles dont le ventre est paresseux et qui ont une tendance à la constipation ou à l'obésité. Par son usage, on évite l'embarras intestinal, les coliques venteuses, stercorales, vermineuses, et beaucoup d'autres incommodités. Elle convient surtout pour guérir les affections du foie et les maladies chroniques qui ont déjà résisté à beaucoup de médications, telles que les maladies de la peau produites ou entretenues par les virus dartreux, scrofuleux ou siphylitiques, lait répandu, accidens occasionnés par les glaires, la bile, l'âcreté du sang et des humeurs, etc. Ces causes produisent la constipation, les dartres, les abcès, les clous, les érysipèles, les écrouelles, les coups de sang, les palpitations, la goutte, les rhumatismes, les maux d'estomac et d'entrailles, les hydropisies, l'hydrocèle, les catarrhes de vessie; employée comme purgatif simple, chaque bouteille de teinture sert pour huit purgations, et remplace huit bouteilles d'eau de Sedlitz.

GRAINS
DE VIE
POUR CONSERVER LA SANTÉ,
PRÉVENIR ET GUÉRIR LES MALADIES.

Ils sont sous formes de dragées. Ils opèrent dans toute l'économie une répartition nutritive exacte, un appétit constant et réglé, la fraîcheur du teint; par suite d'une circulation entièrement équilibrée, le bien-être moral essentiellement lié à l'accomplissement normal des actes de la nutrition. Lorsque, par suite de l'afflux des humeurs, celles-ci se dépravent et deviennent un foyer d'irritation, c'est aux purgatifs doux qu'il faut recourir, c'est-à-dire aux *grains de vie* dosés de manière à obtenir les résultats proposés. Les maladies humorales sont principalement celles qui dépendent de la bile; des glaires ou de la lymphe en excès ; elles déterminent la toux, les inflammations du poumon, l'érysipèle, les dartres, qui succèdent fréquemment à une affection stomacale. Les *grains de vie* offrent l'avantage exceptionnel de pouvoir être pris en tout temps, même en voyage; en les dosant de manière à remplacer les lavemens, ils deviennent un moyen hygiénique des plus positifs; pour prévenir les coups de sang, diminuer l'embonpoint, dissiper la mélancolie, la migraine, les étourdissemens, les gastrites, les maladies de vessie. La pâleur du teint, celle des filles non-nubiles, ou des femmes mal réglées, est une indication formelle pour user des *grains de vie* en qualité de *stomachiques.* Ils sont aussi pour les enfans un excellent vermifuge.

Dépôt central, à Paris, à la PHARMACIE MICQUE, rue du Faubourg Poissonnière, 64. En province chez MM. les Pharmaciens suivans :

Amiens, *Benoist*; Angers, *Menière*; Aubenas, *A. Garçon*; Aurillac, *Gaffard*; Bar-le-Duc, *Piquot*; Blois, *Croulbois*; Bordeaux, *Mancel*; Cahors, *Duc-Cadet*; Calvi (Corse), *Rossi*; Cambrai, *Bréchot*; Cette, *Bérard*; Châteauneuf-sur-Loire, *David*; Dijon, *Boisseau*; Dreux, *Livet*; La Châtre, *Duguet*; La Charité, *Marion*; Lyon, *Lardel*; Marseille, *Thumin*; Oran (Afrique), *Rigal*; Mézières, *Cassan-Chayaux*; Nancy, *Laget*; Orléans, *Rabourdin*; Périgueux, *Brou-Lavyssière*; Perpignan, *Ferrer*; Pont-à-Mousson, *Duron*; Reims, *Jolicœur*; Rochefort, *Brou-Duclaud*; Rouen, *Esprit*; Saint-Flour, *Missonnier*; Saint-Geniez, *Laporte*; Saint-Quentin, *Lebret*; Sedan, *J. Renard*; Sens, *Poumier*; Tarascon, *Allard*; Toulouse, *Pons*; Tours, *Beaufrère*; Verdun, *Tristan*; Saint-Pierre-Martinique, *Carbouères*; Constantinople, *Ottoni*; Naples, *Senès et Bellet.*

NOTA. — Tout Pharmacien qui fera prendre par occasion ou port à sa charge, 6 bouteilles et 6 boîtes au moins, recevra des prospectus et affiches, sera considéré comme correspondant, et à ce titre son nom sera porté sur les journaux de Paris et de son département.

ANTIPHONEL HARMONIUM
SUPPLÉANT
de l'organiste-transpositeur.
PRIX : 250 FRANCS.

L'ANTIPHONEL est un mécanisme fort simple, qui s'adapte sur toutes les touches du clavier d'un orgue quelconque, et qui permet à TOUTE PERSONNE ETRANGERE au jeu de cet instrument d'y exécuter des accompagnemens et morceaux de musique, et de les TRANSPOSER instantanément et à volonté DANS TOUS LES TONS chromatiques. — L'invention de cet appareil suppléant de l'organiste, intéresse au plus haut point toutes les paroisses rurales, toutes les communautés religieuses, dont beaucoup sont encore privées d'orgues, les faibles ressources de certaines fabriques ne leur permettant pas de subvenir aux frais de traitement d'un organiste. Nos belles mélodies grégoriennes y sont le plus souvent défigurées, anéanties par de faux accords incohérens, illogiques ou déplacés, d'une exécution inhabile, confiée à quelques habitués du lutrin, n'ayant ni le goût ni la conscience du service qu'il fait.

L'utilité de l'ANTIPHONEL est constatée dans les témoignages unanimes d'approbation des sommités musicales, membres de l'Institut et compositeurs : **MM. AUBER, HALEVY, SPONTINI, CARAFA, AD. ADAM, BERLIOZ, AMBROISE THOMAS, LEFEBURE-WELY, BERTINI, MOSCHETES BENEDICT, FESSY, SEJAN, BŒLY, DIETSCH.** L'ANTIPHONEL peut s'appliquer sur tout orgue sans y faire aucun changement.

Le prix de l'ANTIPHONEL, y compris l'Harmonium grand modèle est de 800 francs. Les sons de l'Harmonium ont assez de puissance pour les plus grandes églises de campagne.

Manufacture AL. DEBAIN et Ce,
Rue Vivienne, 53, à Paris.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.
FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS.

Immeubles et placemens hypothécaires, 10,000,000
Valeurs sur l'Etat, 10,000,000

Assurances en cas de décès. | Constitution de rentes viagères.

Contre-assurance des sommes engagées dans les Associations mutuelles.
Prospectus et renseignemens au siége de la Compagnie, rue Richelieu, 97.

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23. **MAISON COUTARD** RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23.

HABILLEMENS POUR HOMMES
L'OUVERTURE A EU LIEU LE 10 OCTOBRE.

NEUTRALISATION DE LA SYPHILIS.

Procédé unique qui GUÉRISSE d'une manière SURE et sans craindre les accidens consécutifs, des maladies syphilitiques quelles qu'elles soient aussi graves et aussi anciennes qu'elles puissent être. Ce genre de traitement est exempt d'aucune préparation mercurielle ni même métallique, est des plus faciles à suivre, n'exigeant aucun régime particulier. On se traite sans déroger à aucune de ses habitudes.

L'auteur de cette découverte garantit une guérison radicale en dix à quinze jours au plus.

Cabinet médical de M. CORME, rue Coquillière, 38, tous les jours de 10 à 3 heures.

L'ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'Encre sans altérer le papier. Le 1/2 flacon, 60 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papetiers.

IRRITATIONS

Les personnes atteintes d'irritations d'intestins ou d'estomac, celles qui souffrent de la Poitrine ou dont les forces sont épuisées par de longues maladies trouveront dans l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, un déjeûner réparateur, et aussi adoucissant que facile à digérer. — ENTREPOT RUE RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville.

MAISON SILVANT, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 43, A PARIS

FABRIQUE DE LAMPES
Lustres, Candélabres et Pendules.

LAMPES SILVANT dans lesquelles l'huile est élevée, sans soupape ni piston, par la pression d'une partie de l'huile elle-même sans mécanisme d'aucune espèce.

LAMPES CARCEL perfectionnées, **LAMPES à MODÉRATEUR.** Spécialité de lampes en Porcelaine de France, de la Chine et du Japon.

FABRICATION très soignée, **PRIX MODÉRÉS.** Mentions honorables aux Expositions de 1834, 1839 et 1844.

15, BOUL. POISSONNIÈRE **A LA RÉGENCE,** 15, BOUL. POISSONNIÈRE
MAISON SPÉCIALE DE FOURRURE ET CONFECTION.

	Francs.			Francs.
VISITES ET PARDESSUS, etc., en mérinos et soie, ouatées.	35 45 75	MANCHONS fausse martre.		15 18 25
Id. id. en velours sans couture.	100 à 200	Id.	de France et de Prusse.	25 45 65
MANCHONS POUR DAMES, fausse martre.	5 7 15	Id.	martre et vison du Canada.	25 35 55
		Id.	en vraie hermine.	35 75 90

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX
DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

AVIS

Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL rue Neuve-Vivienne, 53.

L'UNIVERSEL 360 revues, gravures, illustrations pour 6 fr. par an (1 fr. en sus pour les départemens), 9, rue de la Boule-Rouge.

PLACEMENT AVANTAGEUX

Les actions de 250 francs du journal L'UNIVERSEL assurent à dix mille abonnés plus de 20 pour 0/0, Ce nombre sera atteint avant peu. MM. Royer-Collard, le duc de Riario Sforza, le commandeur Tassin de Messily, Delvigne-Duroisel, le vicomte de Jailly font partie du conseil de surveillance. On souscrit, 9, rue de la Boule-Rouge.

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MÉDAILLES D'HONNEUR
CAPSULES MOTHES
APPon DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, PUR et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 FR. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de L'ÉTRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Étage.

CAPSULES à l'Huile de foie de MORUE, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE & à tous les médicamens de saveur désagréable.

LE SUSPENSOIR VERTICAL de H. LAFOREST, bandagiste, 33, rue Rambuteau, à Paris, est utilement employé par les personnes affectées d'hydrocèles ou de varicocèles, et par les personnes qui montent à cheval ou qui font de grands exercices.

HIPPODROME,
A L'ARC DE TRIOMPHE DE L'ÉTOILE.
Sous la direction de M. Victor FRANCONI.
Spectacle tous les **DIMANCHES, MARDIS ET JEUDIS.**
On commencera à trois heures et demie.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me TARROUX, huissier.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 23 octobre 1846,

Consistant en commode, buffet, fauteuils, chaises, pendule, vases, etc. Au comptant. (5058)

Sociétés commerciales.

Extrait d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 10 octobre 1846, enregistré le 15 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 79, verso, cases 5 et 6,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre 1° Louis-Marie SENTUREL, droguiste, demeurant à Paris, rue St-Hyacinthe, 4, d'une part;

2° Joseph DAVID, droguiste, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 8, d'autre part;

Ladite société a été formée sous la raison sociale DAVID et SENTUREL, pour l'exploitation du commerce de drogueries et commission, pendant six années à partir du 1er octobre présent mois, pour finir à pareille époque dans six années. Le capital social est provisoirement fixé à la somme de 19,000 francs Chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être donnée que pour les affaires de la société.

Dont extrait. A. MOSNIER,
40, rue Vieille-du-Temple. (6622)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 octobre 1846, enregistré;

Entre 1° M. Pierre-Alexandre-Fabien SESTIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 7, d'une part;

2° Et M. Frédéric ROBIN, apprêteur, demeurant au Vert-Galant, commune de Villetaneuse, arrondissement de St-Denis, d'autre part;

Il appert :

1° Que la société commerciale en nom collectif, sous la raison F. ROBIN et Ce, constituée entre les susnommés pour l'apprêt de tulles, linons et autres étoffes, avec siége social à Paris, rue du Caire, 7, et fabrique au Vert-Galant, suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 mars 1846, enregistré et publié, sera et demeurera définitivement dissoute à partir de ce jour;

2° Que M. Sestier sera seul liquidateur et mettra la liquidation à fin dans le plus bref délai.

Pour extrait. BORDEAUX. (6620)

Suivant acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1846;

La société l'Universelle, compagnie d'éclairage par le gaz pour tous pays, formée par acte devant ledit Me Foucher, du 18 août même année, a été définitivement constituée sous les réserves mentionnées dans l'article 27 de ses statuts.

FOUCHER. (6621)

Suivant acte reçu par Me Emile Fould, soussigné, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 7 octobre 1846, enregistré;

1° M. Charles-Maurice-Emmanuel LEROUX, propriétaire, demeurant à Paris rue d'Amsterdam, 42;

2° M. Charles Louis ROSENFELD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chevert, 8;

3° M. Alexandre-Jean-Baptiste baron de MESSIMIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 27;

4° Et M. Jean-Antoine-Théophile-Achille LAFONTAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 8;

Modifiant les déclarations contenues dans un acte reçu par ledit Me Fould et son collègue, notaires à Paris, en date du 3 juin 1846, enregistré, ayant pour objet la formation d'une société pour l'exploitation de l'ardoisière de Ste-Barbe, située commune Cul-des-Sarts et Bayleux, province de Namur et de Hainaut (Belgique);

Ont dit que M. Lafontaine était étranger à la création de ladite société et que l'apport de ladite ardoisière Ste-Barbe, tel qu'il avait été stipulé dans l'acte du 3 juin 1846, a été fait par MM. Leroux, Rosenfeld et de Messimieux seuls, à l'exclusion de M. Lafontaine, qui n'avait jamais eu aucune part dans la propriété de ladite ardoisière, et qui n'a figuré dans ledit acte du 3 juin 1846, qu'à raison de soixante actions au capital nominal de 500 francs, qui lui avaient été concédées par lesdits sieurs Leroux, Rosenfeld et de Messimieux, sur les sept cents qui leur étaient attribuées comme fondateurs et en représentation de leur apport.

Par le même acte, M. Lafontaine a abandonné purement et simplement à MM. Leroux, Rosenfeld et de Messimieux, qui ont accepté, les soixante actions ci-dessus énoncées au capital nominal de 500 fr. chacune.

Au moyen de cet abandon MM. Leroux, Rosenfeld et de Messimieux devaient être propriétaires exclusifs de la totalité des sept cents actions de fondation, et ledit sieur Lafontaine demeurer entièrement étranger à l'exploitation de l'ardoisière Ste-Barbe, de même qu'à la société formée pour son exploitation.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait. (6623)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 OCTOBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur NEVEU (Louis-Eugène), md de bois et cabaretier, à Champigny, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire (N° 6499 du gr.);

Du sieur GROS (Jean-Baptiste-Gabriel), menuisier, rue Bretonvilliers, 6, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6500 du gr.);

Du sieur TRUILLET (Charles-Jean), anc. nég. en nouveautés, à Batignolles, avenue St-Ouen, 3, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6501 du gr.);

Du sieur DAVID (Auguste), fab. de toiles cirées, à Montrouge, rue des Catacombes, 32, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 6502 du gr.);

Du sieur BAUDINET (Nicolas), fab. de chapeaux, rue de Braque, 7, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6503 du gr.);

Du sieur ARNOUX (Jean-Chevalier), comm. en marchandises, rue Beaurepaire, 24, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 6504 du gr.);

Du sieur FERY (Joseph-François), fab. de boutons, faub. du Temple, 1, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 1, syndic provisoire (N° 6505 du gr.);

Du sieur MURIE (François), md de vins, rue Laffitte, 36 nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 6506 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MURIE (François), md de vins, rue Laffitte, 36, le 28 octobre à 3 heures (N° 6506 du gr.);

Du sieur FERY Joseph-François), fab. de boutons, faub. du Temple, 1, le 26 octobre à 12 heures (N° 6505 du gr.);

Du sieur RAGACHE (Charles-Hippolyte-Victor), md de vins-traiteur, à Vaugirard, le 28 octobre à 10 heures (N° 6479 du gr.);

Du sieur BUCQUET (Alexandre-Calixte-Brutus), peintre en bâtimens, rue de Fourcy-St-Marcel, 7, le 26 octobre à 10 heures (N° 6439 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRAUD (Arnould), md de vins, à Montmartre, le 27 octobre à 9 heures (N° 6343 du gr.);

Du sieur DELEAU (Philibert-Marie), fab. de casquettes, rue du Puits, 10, le 27 octobre à 1 heure (N° 4607 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAVIDSON (Edouard), buandier, faub. du Temple, 102, le 27 octobre à 9 heures (N° 6090 du gr.);

De Dlle RENAUX, mde de nouveautés, passage Delorme, 12, le 27 octobre à 2 heures (N° 2976 du gr.);

Du sieur WANHAM fils (Jean), anc. md de vins, rue Corbeau, 31, le 27 octobre à 9 heures (N° 6194 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TARIN (Lazard-Louis), md de nouveautés, rue St-Honoré, 335 bis, le 27 octobre à 2 heures (N° 6309 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs DASTUQUE et BOHM (Evariste et Michel), charrons et serruriers, rue des Magasins, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 6462 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 octobre 1846, qui rapporte le jugement du 4 septembre 1846, déclaratif de la faillite des sieurs COURLET et Comp., imprimeurs, rue du Petit-Carreau, 3, le déclare nul et de nul effet, et remet Courlet et Ce au même et semblable état qu'avant ledit jugement (N° 6391 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 22 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Maufra, ent. de bâtimens, clôt. — Bocaut, épicier, id. — Saget, anc. agent de recouvremens, id. — Mahieux et Ce, mds de nouveautés, id. — Kohl, banquier, id. — Benoist, ent. de maçonnerie, synd. — Masson, menuisier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 octobre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Agathe-Marie RENOU et Louis-François MAUCLAIRE, à Paris, rue du Battoir-St-Victor, 9.

Ch. Delagroue, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 octobre.

Mme veuve Dufour, 70 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65. — Mme veuve Dubois, 90 ans, rue St-Honoré, 274. — M. Montegu, 53 ans, rue du Faub.-du-Temple, 15. — Mme Belmont, 46 ans, rue Quincampoix, 56. — M. Debatiste, 44 ans, rue d'Angoulême, 25.

Bourse du 21 Octobre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 65	117 80	117 65	117 80
—Fin courant	117 60	117 75	117 60	117 70
3 0/0 compt..	82 65	82 70	82 60	82 70
—Fin courant	82 60	82 55	82 55	82 60
Napl. Roths. c.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 30	118 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 10	83 15	d. » 50

BRETON.

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» P	» » » »	» » »	» »
3 0/0..	» P	» » » »	» 12 1/2	» »
Naples	» »	» » » »	» » »	» »

4 1/2 0/0....	— —	4 Canaux....	— —
4 0/0........	106 75	—jouiss......	101 25
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque........	3480 —	—jouiss......	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1392 50	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	370 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	491 25	Union linière	— —
A. Gouin......	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	— —	Soc. des Ann.	— —
B.d.H.,n.Obl.	1090 —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	— —
— Oblig......	— —	— Nouv. M...	— —
—do nouv....	— —	— Gr. Mont..	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb....	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S -Samb.	2300 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	5 0/0 1840.	100 1/8
	— diff.	— —	— 1842..	102 1/4
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0......	— —
	3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	102 3/8	Banque ..	— —
	Piémont......	1230 —	— 1841.	— —
	Portugal.....	— —	Soc. gén.	1815 —
	Haïti..........	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —

(Les rubriques de droite, de « 5 0/0 1840 » à « — réun. », sont groupées sous Belgique.)

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	685 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	400 —
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	225 —
Vers. droite..	410 —	—Oblig.......	— —
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	495 —
— do 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	270 —	Marseille.....	887 50
Rouen.........	927 50	Montpellier...	— —
— Oblig......	— —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	692 50	— à Cette..	— —
— Oblig......	— —	Sceaux.......	— —
Orléans......	1250 —	Am. à Boul..	360 —
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	101 25
Emprunt	1225 —	Tours Nantes	— —
Orl. à Vierz.	590 —	Andrezieux...	365 —
— à Bord....	551 25	Dieppe.......	— —
Paris à Lyon.	510 25	Anvers.......	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast...	— —

Enregistré à Paris, le Octobre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.